

*Collectio juris*, textes établis, présentés et annotés par Iris Cox et Andrew Lewis, dans *Œuvres complètes de Montesquieu*, t. II et 12, Oxford-Naples, Voltaire Foundation – Istituto italiano per gli studi filosofici, 2005.

Il faut savoir gré à la Société Montesquieu de permettre aux chercheurs d'avoir enfin accès au manuscrit inédit le plus important dans la compréhension de la pensée juridique de Montesquieu : la *Collectio juris*, qui n'était vraiment connue jusque-là que par les travaux d'Iris Cox<sup>1</sup>. Conservé à la Bibliothèque nationale (N. a. fr. 12837-12842), ce manuscrit est un ensemble de notes de lecture dont la datation reste délicate. Aucune indication ne figure dans les cinq premiers carnets, la première date apparaissant dans le sixième carnet avec la mention d'un arrêt du parlement de Paris du 27 mai 1711 (*OC*, t. II, p. XXIII). Selon les éditeurs, I. Cox et A. Lewis, ces notes remonteraient pour l'essentiel à la période où le jeune Charles-Louis, licencié en droit depuis août 1708, séjourne à Paris entre 1709 et 1713. Là, il aurait pu bénéficier des conseils d'un avocat du nom de Gaudin. Les dernières annotations portées à la *Collectio* datent de 1721, année de publication des *Lettres persanes*. L'essentiel du contenu de ces notes se rapporte au droit romain, les derniers carnets se rapportant à ce qui peut être improprement appelé le « droit français ».

Le jeune Montesquieu romaniste consigne des extraits de trois des quatre composantes du *Corpus juris civilis*<sup>2</sup> (seuls manquent les *Institutes*), vaste compilation de droit romain réalisée au VI<sup>e</sup> siècle à l'initiative de l'empereur Justinien. Logiquement, trois parties distinctes de la *Collectio* s'y rattachent :

– Des « Collections » sur le Digeste, qui occupent la totalité du tome II des *Œuvres complètes*. Œuvre sans précédent dans l'histoire juridique romaine, constituant l'élément le plus original du *Corpus iuris civilis*, le Digeste (vers 530) est l'œuvre d'une commission de juristes présidée par

1. Iris Cox, *Montesquieu and the History of French Laws*, SVEC, 1983, p. 173-191 ; « Le droit romain dans la *Collectio juris* et *L'Esprit des lois* », *Actes du Colloque international tenu à Bordeaux [...] pour commémorer le 250<sup>e</sup> anniversaire de L'Esprit des lois*, L. Desgraves éd., Bordeaux, 1999, p. 201-210.

2. Sans doute à partir de l'édition de Gothofredus (*Corpus iuris civilis Iustinianei, Lugduni*, 1612), qui est conservé à La Brède (*Catalogue*, n° 705). Signalons que l'édition, identique, de 1627, est consultable sur [www.gallica.bnf.fr](http://www.gallica.bnf.fr)

Tribonien. Celle-ci a sélectionné quelques milliers de fragments d'œuvres dans la littérature juridique classique<sup>3</sup>, qui ont été mis en ordre pour former un grand traité de droit privé et de droit pénal. Cette somme visait à fournir aux juges et aux plaideurs des solutions fermes et uniformes selon une organisation très méthodique par une division en cinquante livres, puis en titres, fragments et paragraphes. Le Digeste est devenu depuis le Moyen Âge le point de départ de la réflexion juridique et tout étudiant en droit devait se confronter à cette somme. C'est ce que fait encore Montesquieu à l'aube des Lumières. Il en recueille des extraits plus ou moins larges, qu'il peut parfois résumer à l'extrême, et/ou traduire en français. La méthode est anhistorique, le droit de Justinien étant considéré comme une somme abstraite de règles juridiques. Il importe de donner un exemple pour rendre claire la démarche du jeune étudiant. Quand il est noté (t. II, p. 8) : « L. more majorum / Il faut en exclure les magistrats qui reçoivent leur autorité des loix ou du prince qui est une loy animée », il est possible de retrouver, grâce au très beau travail des éditeurs, le passage ici visé par Montesquieu (D, II, 1, 5, sur le prince entendu comme « loi vivante » ou « *lex animata* ») : « 5 – Iulianus [Julien], *Libro primo Digestorum* / More maiorum ita comparatum est, ut isdemun mandare possit, qui eam suo iure, non *alieno beneficio* haberet », avec une glose sur « *alieno beneficio* » :

Ac si dicet, delegatus delegare non potest: 1. Sed nonne imperator habet iurisdictionem alieno beneficio, i a populo Romano? Respon. habere ex lege regia dicitur, licet etiam populus dederit. 2. Item none quilibet ordinarius habet beneficio principis, & tamen mandat? Sed dic. Quod princeps est lex animata in terris<sup>4</sup>.

La lecture de cette première partie de la *Collectio* reste difficile en raison du style haché et de la fréquence des abréviations qui rendrait le propos presque cabalistique sans le travail éditorial de qualité. À cela s'ajoute le fait que cette patiente confrontation avec le droit de Justinien ne fait l'objet d'aucune analyse. Ainsi, le célèbre fragment d'Ulpien (D, II, 14, 7, 4) portant sur le formalisme en matière contractuelle, qui a suscité une glose infinie dans la littérature juridique médiévale et moderne, ne fait l'objet que d'une simple traduction (t. II, p. 16-17). Il est très rare que Montesquieu relève, comme à propos de D, II, 4, 24, que ce « titre n'est point en usage en France, et que je ne l'ay mis icy que parce qu'il est fondé sur une grande equité » (t. II, p. 12).

– Des « Collections » sur le Code de Justinien (OC, t. 12, p. 573-938). Le Code est un recueil de constitutions impériales, dont les plus anciennes

3. Trente-huit jurisconsultes, parmi lesquels figurent principalement Julien, Gaius, Paul, et surtout Ulpien.

4. *Corpus juris civilis*, édition de 1627, p. 127.

remontent à Hadrien (117-138). Divisé en douze livres (en hommage à la loi des Douze Tables), subdivisés en titres, il comporte les dispositions législatives en matière de droit ecclésiastique, de droit privé et de droit pénal. Les constitutions, parfois interpolées par les compilateurs, y sont rangées par ordre chronologique. Montesquieu résume ou reprend *in extenso* certaines de ces dispositions normatives, à l'exemple de la célèbre constitution *Digna Vox* (t. 12, p. 579, en référence à CJ, 1, 14, 3, 1). Dans son travail, il s'aide fréquemment des commentaires de juristes du Grand Siècle, à commencer par Mornac, dont les gloses sont souvent reprises avec éloge<sup>5</sup>. Il peut ainsi s'initier à la méthode comparatiste, et rapprocher des dispositions de droit romain et de « droit français » (voir par exemple p. 587, sur le régime de la prison pour dettes; p. 592 sur les donations; p. 594 et 737-739 sur la tutelle...).

– Des « Collections sur les Authentiques » (*OC*, t. 12, p. 939-986), autre nom donné aux *Novelles*, c'est-à-dire à la compilation de constitutions prises par Justinien après la promulgation du Code. Le style de Montesquieu est ici moins télégraphique, tout comme les abréviations qui deviennent moins fréquentes. Le texte gagne en fluidité et la lecture est alors plus plaisante. Là, le jeune juriste semble davantage à l'aise dans le maniement de ses sources, et il n'hésite plus à multiplier les confrontations de points de vue. D'indéniables progrès ont été réalisés par rapport aux notes prises au Digeste. Quelques opinions personnelles affleurent, comme lorsque Montesquieu s'attarde sur la question de l'application de la loi après son enregistrement par une cour souveraine (à propos de la nouvelle 66, t. 12, p. 964). De même, la nouvelle 69 démontrerait « l'abus des *comittimus* » (*ibid.*).

Après le Montesquieu romaniste, la *Collectio juris* permet de saisir le jeune Montesquieu étudiant des questions relevant de la sphère du « droit français », c'est-à-dire les règles de droit, ici coutumières, romaines et jurisprudentielles, alors en vigueur dans le royaume de France. Le temps était alors au pluralisme juridique, avec des normes variables selon les lieux et les personnes.

– Un compte rendu de neuf arrêts du parlement de Paris (*OC*, t. 12, p. 989-1008). À trois exceptions près, ce qui semble unir ces affaires est la notoriété des parties au procès. Il ne fait guère de doute que « mr. Croizat » (p. 989) n'est autre que le célèbre financier Ambroise Croizat, qui s'illustrera

5. La formule consacrée étant « V la belle gloz de M. » (t. 12, p. 641) ou « M. remarque fort bien que... » (p. 672) ou « M. sur la L *si major* dit que... » (p. 696). Il arrive même que l'essentiel des notes soit composé non des constitutions impériales, mais des seuls commentaires de Mornac (voir par exemple le titre X du Code, p. 911 et suiv.)

à la tête de la Compagnie du Mississippi. Une affaire de liquidation du contrat de mariage oppose La Cour des Bois, maître des requêtes au parlement de Paris, aux héritiers issus d'un premier mariage de sa femme avec M. Girardin, ambassadeur à Constantinople. C'est à la noblesse d'épée qu'appartient la famille des comtes de Tallard, déchirée par un litige portant sur la révocation d'une donation faite par l'un de ses membres en situation d'interdit. La quatrième affaire concerne l'exercice de l'autorité paternelle du premier président de la Chambre des comptes, à sa fille émancipée, qui avait préféré se rapprocher des parents de sa mère décédée, en l'espèce, Jean Le Camus. Ce dernier, célèbre janséniste, qui occupa les fonctions de maître des requêtes et de lieutenant civil du Châtelet, avait fait de sa petite-fille son légataire universel, ce que le frère de cette dernière, le marquis de Goussainville, venait à contester devant les juges. Enfin, la dernière affaire porte sur un conflit de juridiction entre le duc de Sully, gouverneur de Mantes, et le lieutenant criminel du lieu, conflit tranché en faveur du second à la suite du réquisitoire de Chauvelin, alors brillant avocat général au parlement de Paris. Au-delà de leur contenu juridique, ces notes sont éclairantes sur l'univers mondain dans lequel Montesquieu a évolué, ou dont il a entendu parler lors de ses années parisiennes.

– Des extraits du droit coutumier breton à partir de notes prises sur les *Commentaires sur la Coutume de Bretagne* de Perchambault dans son édition de 1702 (*OC*, t. 12, p. 1009-1019). Sont ici retenues des matières de procédure ecclésiastique et civile, comme des points de droit des obligations et de droit de la famille.

– Des « Maximes du droit d'un plaidoyer de l'avocat g.al » (*OC*, t. 12, p. 1021-1031), en l'espèce Guillaume-François Joly de Fleury, qui officiait au parlement de Paris en cette qualité depuis 1704, avant d'en devenir procureur général en 1717. À des réflexions de ce brillant jurisconsulte sur la prescription et les règles sur les donations, viennent s'ajouter quelques brèves notes sur des juristes contemporains (Lamoignon, Archimbault...).

– Le dernier des carnets contient des notes prises sur les *Conférences* de Bornier<sup>6</sup>, ainsi que quelques souvenirs de litiges portés à la connaissance de Montesquieu officiant désormais au parlement de Bordeaux. L'affaire la plus intéressante est relative à un conflit de préséance impliquant notamment le

6. Philippe Bornier, *Conférences des nouvelles ordonnances de Louis XIV pour la réformation de la justice* (Paris, 1681), ouvrage toujours utile pour l'historien du droit, car il fait état d'une partie des débats lors de la rédaction des grandes ordonnances de réformation de Louis XIV.

commandant de Guyenne qui n'était autre que le maréchal de Berwick, futur ami de Montesquieu.

L'ensemble de ces manuscrits constitue une source très précieuse dans la compréhension de l'une des facettes du personnage de Montesquieu : le juriste, entendu non pas comme l'observateur perspicace des régimes politiques et le brillant théoricien de la matière constitutionnelle, mais celui beaucoup plus négligé par la critique contemporaine du jurisconsulte, du *prudent* pour reprendre une expression romaine, qui maîtrise parfaitement la lettre et l'esprit du droit passé et présent. Ces documents ne livrent que très peu d'analyses ou de réflexions personnelles<sup>7</sup>. La méthode est méticuleuse. Le propos sec, sinon aride. Il est le plus souvent d'une très grande technicité, sans aucune prétention analytique ou discursive. Il permet simplement – et c'est déjà beaucoup – de donner à voir un esprit en construction qui, avant de se lancer dans de brillantes constructions théoriques, a passé de longues journées à la maîtrise de notions juridiques complexes, à saisir la grammaire du droit, avec sa langue si déconcertante et son mode de raisonnement propre. Il faudrait donc y lire un éloge implicite du labeur, du travail.

Ce qui frappe le plus l'historien du droit à la lecture de cette *Collectio* est la parfaite illustration de l'importance du droit romain dans la formation d'un juriste de l'ancien droit. C'est par la patiente fréquentation du Code et du Digeste que s'acquerrait la qualité, l'état de juriste. Un enseignement universitaire de droit français n'est venu s'ajouter à ceux de droit romain et de droit canon que sous le règne de Louis XIV, avec l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye de 1679<sup>8</sup>. Ces carnets sont un témoignage saisissant de la façon dont ce droit était appréhendé au début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Il ne s'entendait alors pas d'abord comme le droit des Romains, mais comme le seul droit compilé par Justinien. Cette somme juridique s'est enrichie du travail de glose des légistes du Moyen Âge (figurant dans les éditions du *Corpus* des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles), puis des jurisconsultes des temps modernes. Ainsi, le jeune Montesquieu rapproche sa lecture du *Corpus* de celle d'autres commentateurs, à commencer par Antoine Mornac, Bernard Automne, Ferrière et bien sûr Domat<sup>9</sup>. C'est

7. Voir les exemples cités dans *OC*, t. II, p. XXXVI.

8. Napoléon I<sup>er</sup> a maintenu un enseignement de droit romain dans les écoles de droit instituées par la loi du 22 ventôse an XII. La place de cette discipline n'a commencé à véritablement diminuer dans les programmes de licence qu'avec le décret du 27 mars 1954.

9. Signalons que paraîtra en 2006 le *Dictionnaire historique des juristes français (XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)* sous la dir. de P. Arabeyre, J. Krynen et J.-L. Halperin, qui facilitera la connaissance de ces juristes qui résistent trop souvent au genre biographique.

pourquoi il apparaît quelque peu anachronique de déplorer « une certaine absence de scrupules dans l'usage des citations de Mornac sur Faber, Dumoulin, Boerius, Cujas et d'autres encore » (Introduction, p. XXI). La science juridique s'est construite et s'est développée par un jeu subtil de citations, de gloses, qui confère à ce genre littéraire l'apparence d'une maquetterie plus ou moins élégante selon les éditions et les auteurs. Lire les « Collections » de Montesquieu se rapproche de la consultation d'un palimpseste, sur lequel des couches de droit, plus ou moins accessibles à l'œil nu, ont été déposées sur l'original romain.

Enfin, ces carnets sont un témoignage irremplaçable de la place du droit romain dans l'itinéraire intellectuel de Montesquieu. Comme le relèvent les auteurs de l'édition (p. XXXVI), une plus grande assurance se dégage au fil du manuscrit, les notes critiques, absentes du commentaire du Digeste, apparaissent avec le Code et plus encore avec les Nouvelles. Les premiers signes de son attachement aux prérogatives des parlements s'affichent déjà quand il note : « Voyez la belle L. *humanum esse probamus* qui établit les enregistremens » (p. 580, sous C.J. i.14.8). Il est ainsi donné à voir une pensée juridique en voie de constitution. Il importe de préciser qu'il ne s'agit en rien d'un travail préparatoire en vue d'un ouvrage à venir. Les éditeurs en fournissent la preuve quand ils relèvent que la plupart des extraits du *Corpus iuris civilis* retenus dans la *Collectio* ne figureront pas dans les chapitres romains de *L'Esprit des lois*. Sont seulement perceptibles les progrès réalisés dans la maîtrise du droit romain entre ces années de formation et le temps de la production intellectuelle. Le livre XXX de *L'Esprit des lois* l'illustre parfaitement. Montesquieu a quitté le champ de la glose, pour embrasser celui de l'analyse. Il refuse dès lors de limiter sa réflexion au seul *Corpus*. Il sait donner toute sa profondeur à l'histoire juridique romaine, avec une prédilection pour le moment fondateur de la loi des Douze Tables (450 av. J.-C.) et le tournant augustéen. Le chapitre unique du livre XXVII retrace par exemple l'histoire des règles de dévolution successorale sur quatorze siècles, en insistant notamment sur la *Lex Voconia* (169 av. J.-C.). Cette maîtrise du devenir de ce droit devenu le droit des Romains cohabite avec une certaine hostilité devant les tentatives nombreuses et variées de l'universalisation de ce droit, de la prétention à en faire la « *ratio scripta* » chère aux légistes du Moyen Âge. Montesquieu s'inscrit ici pleinement dans le courant relativiste, apparu au XVI<sup>e</sup> siècle avec l'école humaniste, qui ira, dans sa version la plus radicale (François Hotman ou Étienne Pasquier), jusqu'à dénoncer l'introduction du droit romain dans le royaume de France. La critique est vive sous la plume de Rica (*Lettres persanes*, 97).

Elle demeure ferme, mais plus nuancée aux livres XXVIII et suivants de *L'Esprit des lois*<sup>10</sup>.

Aussi, il faut féliciter I. Cox et S. Lewis d'avoir livré un si bel ouvrage à la communauté des chercheurs. La lecture en est facilitée grâce à une édition d'une très belle facture, ce qui en facilite grandement la consultation. L'apparat critique est éblouissant puisque les éditeurs ont, chaque fois, eu le soin de mettre en évidence les sources de Montesquieu, que ce soit les textes romains ou les commentaires postérieurs. Deux regrets se dégagent néanmoins de la lecture du texte introductif de la *Collectio iuris*. La bibliographie est parfois un peu datée. Les manuels, certes classiques, d'Émile Chénon (1926) et d'Henri Regnault (1946) peuvent à présent être remplacés par ceux de J.-L. Harouel<sup>11</sup>, ou d'Y. Sassier et F. Saint-Bonnet<sup>12</sup>. Il est dommage de ne pas mentionner les travaux de P. Jaubert<sup>13</sup>, R. Kingston<sup>14</sup>, de J. Bart<sup>15</sup>, ou de M.-F. Renoux-Zagamé sur Domat<sup>16</sup>. À cela s'ajoutent quelques erreurs et imprécisions. Ainsi, les *Institutes* ne sont pas mentionnés parmi les éléments constitutifs du *Corpus iuris civilis* (p. xi). D'Aguesseau n'a pas été trois fois chancelier de France (p. xv), charge viagère dans l'ancien droit, mais il a renoncé par deux fois à la garde des Sceaux (en 1718 et de 1722 à 1727). Affirmer que l'expression romaine *ius civile* « transmet l'idée du droit de l'État » est pour le moins hasardeux, car elle est apparue à une époque où le concept d'État n'était pas encore formulé et où le droit civil n'avait en rien une dimension « étatiste ». Dans ses *Institutes* (I, 1), Gaius le définit au II<sup>e</sup> siècle comme « le droit propre à la cité » (« *quasi ius proprium ipsius civitatis* »), en le distinguant du *ius gentium*, « droit dont usent tous les peuples » (« *quasi quo iure omnes gentes utuntur* »). Une ordonnance a bien été prise en mars 1673 sur les hypothèques (p. xxxiv), mais il conviendrait mieux de citer l'ordonnance sur le commerce, souvent appelée Code Savary. Dire que Cicéron n'est pas un « juriste » (p. xxxix) étonne quand l'auteur s'est illustré à la fois par des œuvres théoriques (*De republica*, *De legibus*), et par une brillante activité d'avocat connue par ses innombrables plaidoiries. La description de la formation des futurs

10. Voir notre étude à paraître « Montesquieu romaniste », dans *Les Représentations du droit romain dans les Temps modernes*, C. Bruschi éd., Aix-en-Provence, PUAM, 2006.

11. J.-L. Harouel et al., *Histoire des institutions*, Paris, PUF, 2006 (11<sup>e</sup> éd.).

12. *Histoire des institutions publiques avant 1789*, Paris, Montchrestien, 2004.

13. « À propos de l'ancienne coutume et de la nouvelle coutume de Bordeaux », *Annales de la faculté de droit de Bordeaux*, 1976, p. 67-82.

14. *Montesquieu and the Parliament of Bordeaux*, Genève, Droz, 1996.

15. « Montesquieu et le droit coutumier », *Le Temps de Montesquieu*, Genève, Droz, 2002.

16. Voir, en dernier lieu, *Du droit de Dieu au droit de l'homme*, Paris, PUF, « Léviathan », 2003.

magistrats des cours souveraines mériterait d'être nuancée (p. XXXIV-XXXV). Il importe de l'inscrire dans le cadre de la vénalité des offices, et de faire la part entre l'enseignement dans les universités et le rôle essentiel des praticiens dans la transmission d'un savoir<sup>17</sup>. La terminologie juridique est parfois hésitante (« trois tribunaux principaux du parlement », p. XXV, au lieu des trois chambres du Parlement, ou « cour d'appel locale », p. XXXI, pour qualifier la juridiction de la Table de Marbre).

Que ces quelques remarques n'empêchent pas de souligner le très beau travail d'édition de la *Collectio*. Est ainsi mis à la disposition des chercheurs un manuscrit qui permettra d'éclairer la pensée de Montesquieu juriconsulte, lui qui présentait *L'Esprit des lois* comme « un ouvrage de pure politique et de pure jurisprudence » (*Défense de L'Esprit des lois*). Le terme « jurisprudence » doit s'entendre dans son sens étymologique de savoir prudent sur le droit. Plus largement, c'est bien « la passion des lois », selon la belle formule de Jean Carbonnier, qui caractérise la pensée de Montesquieu, notamment quand il écrivait (*EL*, XXX, II) :

Quand on jette les yeux sur les monuments de notre histoire et de nos lois, il semble que tout est mer, et que les rivages mêmes manquent à la mer. Tous ces écrits froids, secs, insipides et impurs, il faut les lire, il faut les dévorer, comme la fable dit que Saturne dévorait les pierres.

Édouard TILLET

*Œuvres complètes de Montesquieu*, t. 1, *Lettres persanes*, texte établi par Edgar Mass, avec la collaboration de Cecil Courtney, Philip Stewart, Catherine Volpilhac-Auger. Introductions et commentaires sous la direction de Philip Stewart et Catherine Volpilhac-Auger. Annotation de Pauline Kra, Didier Masseur, Philip Stewart, Catherine Volpilhac-Auger, Oxford-Naples, Voltaire Foundation – Istituto per gli studi filosofici, 2004, 662 p.

Les *Lettres persanes*, cinquième volume paru des *Œuvres complètes*, constitue le volume inaugural de la collection. Ouvrant la série des *Œuvres complètes*, la présentation de Jean Ehrard (« Un nouveau maillon à la chaîne des temps ») retrace l'histoire éditoriale de ces *Œuvres* de Montesquieu et

17. Ch. Chêne, « La place des professionnels dans la formation des juristes aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *Revue d'histoire des facultés de droit*, 2, 1985, p. 63-89.



présente la double ambition des présents volumes: un Montesquieu *plus complet* (l'exhaustivité étant un horizon conduisant notamment à éditer pour lui-même le manuscrit de *L'Esprit des lois* ou les notes sur le droit romain et la jurisprudence française constituant la *Collectio juris*), mais aussi *plus fidèle*; l'édition critique refuse toute modernisation de l'orthographe et de la ponctuation, sans rendre la lecture illisible pour autant – ce qui suppose quelques accommodements avec la transcription « diplomatique ». Quant à l'annotation, elle repose sur un « parti pris ascétique », c'est-à-dire sur le refus des « interprétations » au profit d'un éclairage des antécédents ou des sources. Le choix du texte de base, pour les œuvres publiées, a fait l'objet d'une intense réflexion: si la question ne se pose pas pour les ouvrages de Montesquieu dont on ne connaît qu'un seul manuscrit (*Spicilege, Pensées, Voyage*), elle prend sens en revanche pour les *Lettres persanes*, les *Romains* et *L'Esprit des lois*. Le refus de s'en tenir aux habitudes éditoriales prises jusqu'alors (choisir la dernière édition publiée ou révisée du vivant de l'auteur) s'impose à cet égard pour les *Lettres persanes*, comme le souligne C. P. Courtney: « Lire le texte de la première édition des *Lettres persanes*, c'est lire, sous sa forme authentique, un ouvrage qui en 1721 fut, dans le monde des lettres, un événement européen; lire les *Lettres persanes* que l'on imprime habituellement, c'est lire un chef-d'œuvre de jeunesse révisé par un auteur âgé » (p. LXXXIV). L'ouvrage donné à lire au lecteur sera donc celui de 1721, les révisions ultérieures étant présentées à titre de variantes. Bien entendu, l'attention au manuscrit présente des difficultés spécifiques (il est parfois impossible de distinguer les majuscules des minuscules, de discerner les mots biffés, de transcrire les adjonctions interlinéaires ou les *marginalia*). L'article de G. Benrekassa consacré au « legs manuscrit de Montesquieu » confirme ces difficultés liées aux écritures et aux datations concernant non seulement les secrétaires mais également les procédures de travail – l'enjeu étant de reconstituer le « laboratoire intellectuel » de l'œuvre.

Quant aux *Lettres persanes* proprement dites, l'introduction générale de Philip Stewart et Catherine Volpilhac-Auger permet d'en proposer, de façon subtile, une « histoire véritable ». C. Volpilhac-Auger analyse d'abord les éditions successives du texte. L'ouvrage paru en 1721 remonte probablement aux années 1709-1713, qui virent Montesquieu poursuivre ses études de droit à Paris; en l'absence d'indices dans la correspondance, l'hypothèse de Paul Vernière selon laquelle les *Lettres* furent commencées lors des séjours de Montesquieu à Paris durant l'hiver 1716-1717 et l'hiver 1717-1718 demeure la plus probable – même si Montesquieu a fort bien pu s'essayer à écrire des lettres détachées auparavant, en suivant le modèle de

*L’Espion turc* de Marana (1717). Les éditeurs rappellent la tradition dont est à l’origine Guasco : l’abbé Bottereau-Duval, collaborateur et secrétaire de Montesquieu, aurait apporté le manuscrit en Hollande afin de le confier à un libraire (le nom de Pierre Marteau à Cologne étant en réalité destiné à dissimuler l’officine de Jacques Desbordes à Amsterdam, dirigée par sa veuve Suzanne de Caux). Le procédé est diaphane, et il ne s’agit que d’attirer l’attention sur l’œuvre publiée de façon anonyme (comme presque toutes les œuvres de Montesquieu). La différence avec les éditions habituelles des *Lettres persanes* est d’abord là : c’est cette édition de 1721, comportant 150 lettres, qui sert ici de texte de base.

Les trente années suivantes sont celles de la diffusion et de la réception de l’œuvre : les éditions se succèdent de façon régulière, exploitant le succès de l’œuvre, sans que l’auteur intervienne personnellement. Montesquieu témoigne au demeurant de sa distance à l’égard de ces entreprises commerciales dans la préface d’une nouvelle édition qu’il a consignée dans les *Pensées* : « De toutes les éditions de ce livre, il n’y a que la première qui soit bonne, elle n’a point éprouvé la témérité des libraires » (*Pensées*, n° 2033). Jusqu’en 1754, les éditions ne comportent que de pseudo-variantes. On ne sait quand Montesquieu éprouva le besoin de donner une nouvelle édition des *Lettres* corrigée par ses soins. Sans doute a-t-il été sensible aux attaques du janséniste Gaultier dans *Les Lettres persanes convaincues d’impiété* (1751), qui stigmatise l’un des livres « les plus dangereux que les impies aient mis au jour ». L’hypothèse des éditeurs, dès lors, est la suivante : ce serait pour se défendre que Montesquieu aurait choisi de rééditer l’habit persan. Il ne s’agit pas tant d’ajouter de nouvelles lettres, que, comme le stipule la Préface, de corriger le style et les fautes qui s’étaient glissées dans l’impression. À Guasco, Montesquieu déclare seulement vouloir retoucher « quelques *juvenilia* ». Mais c’est en 1758 seulement (donc après la mort de Montesquieu) que paraissent onze lettres nouvelles, ainsi que les « quelques réflexions sur les *Lettres persanes* », assorties de nombreuses corrections de détail, et de quelques modifications importantes<sup>18</sup>. En effet, l’introduction montre que l’édition de 1754, que l’on croyait jusque-là être celle où apparaissaient toutes ces nouveautés, a été modifiée après 1758, en fonction de l’édition des *Œuvres* où figure la nouvelle édition des *Lettres persanes*.

18. Les *Cahiers de corrections* conservés à la BNF ont été republiés par Catherine Volpilhac-Auger (*Revue Montesquieu*, 6, 2002, p. 109-229).

La seconde partie de l'introduction, consacrée aux « Lectures » des *Lettres persanes*, fournit un état des lieux de l'interprétation. La première difficulté rencontrée est celle du « genre littéraire » auquel appartiennent les *Lettres persanes* – « dispositif romanesque », sinon roman épistolaire à proprement parler (p. 49)<sup>19</sup>. En 1721, les recueils de lettres renvoient surtout à des ouvrages polémiques ou politiques. Pourquoi invoquer alors « une espèce de roman » ? La qualification paraît inattendue et il n'est pas exclu que les nombreuses imitations des *Lettres persanes* soient à l'origine du « genre » du roman épistolaire – titre qui convient dès lors, en 1754, à l'original lui-même, comme le reconnaît Montesquieu dans l'une de ses *Pensées* : « Mes *Lettres persanes* apprirent à faire des romans en lettres » (n° 1621). La seconde question est celle des « sources », des modèles et des précédents. L'ambition de donner au lecteur « les moyens de lire Montesquieu comme pouvaient le lire ses contemporains » anime ici l'impressionnant travail d'annotation. Si les éditeurs reconnaissent leur dette à l'égard des travaux d'Élie Carcassonne, d'Antoine Adam et surtout de Paul Vernière dans le repérage des « sources » (Chardin, Tavernier, Tournefort, Ricaut, Marana...), ils insistent également sur leur apport : loin de céder au « mirage des sources », C. Volpillac-Auger et Ph. Stewart suggèrent ainsi de remplacer le terme par celui de « ressources » ou de « résonances » pour désigner « la culture vivante qui innerve les *Lettres persanes* » (p. 70). Outre les définitions lexicales et les références internes à l'œuvre de Montesquieu, les principaux apports de l'annotation résident ainsi dans l'attention accordée à l'intrigue de sérail ainsi qu'au contexte historique et culturel parisien, qui ne faisait pas l'objet d'annotations abondantes dans l'édition de P. Vernière. On relèvera l'importance des notes consacrées à l'histoire de la Régence (système de Law, exil du parlement de Paris à Pontoise...), aux personnages historiques (Christine de Suède, Pierre le Grand...) ou aux allusions philosophiques (les lois de la nature, du choc ou du mouvement, mises en rapport non seulement avec Descartes, mais aussi avec Bayle et Malebranche). Certaines prises de distance avec l'annotation de P. Vernière, au demeurant, peuvent être relevées : ainsi l'épisode des Troglodytes ne devrait pas seulement être rapproché de celui des peuples de la Bétique au livre VII des *Aventures de Télémaque*<sup>20</sup>, mais aussi de la description des Patriarches et des Israélites fournie par Claude Fleury<sup>21</sup>.

19. Sur cette question, voir G. Benrekassa, « Montesquieu et le roman comme genre littéraire », *Revue Montesquieu*, 7, 2004, p. 171-181.

20. *Lettres persanes*, P. Vernière éd., Paris, Garnier, 1960, lettre XII, p. 31-32.

21. Fleury, *Mœurs des Israélites et des Chrétiens*, Paris, 1681 (ici LP, 12, p. 165, note 3).

Peut-être pourra-t-on regretter que certaines explications soient différées (comme celle sur les eunuques)<sup>22</sup>, ou constater que la tentation du commentaire affleure parfois, comme lorsque Montesquieu est dit ébaucher une théorie de la « valeur ajoutée » supérieure de l'industrie: « On remarquera que Montesquieu, propriétaire terrien soucieux de faire valoir son fonds, ne consacra presque aucune réflexion théorique à l'agriculture. »<sup>23</sup> Mais pouvait-on s'en prémunir ?

L'introduction s'achève précisément par un rappel de certaines lectures critiques des *Lettres persanes* – ouvrage le plus commenté de Montesquieu. On ne pourra donc que se réjouir que le précieux travail d'annotation des *Lettres persanes*, conjugué à la « redécouverte » du texte initial assorti de toutes ses variantes et d'utiles annexes (lettres publiées dans le *Fantasque* en 1745, textes repris dans les *Pensées*, extraits des *Cahiers de corrections*, table des matières de l'édition de 1758, *index nominum*), découvre un autre visage de l'œuvre, appelant de nouvelles interprétations.

Céline SPECTOR

Georges BENREKASSA, *Les Manuscrits de Montesquieu. Secrétaires, écritures, datations, Cahiers Montesquieu*, n° 8, Naples-Oxford, Liguori – Voltaire Foundation, 2004, 237 p.

Cet ouvrage s'inscrit dans le prolongement du précédent volume de la publication, *L'Atelier de Montesquieu (Cahiers Montesquieu, 7, 2001)*, où Catherine Volpilhac-Auger a rendu compte de ses travaux sur la datation des papiers de La Brède à la bibliothèque municipale de Bordeaux par Jacqueline de Chabannes. Ces deux volumes des *Cahiers Montesquieu* constituent désormais le complément indispensable au travail pionnier de Robert Shackleton sur « Les secrétaires de Montesquieu » et sur le manuscrit de *L'Esprit des lois*, aux tomes 2 et 3 de la dernière édition des *Œuvres complètes* (1950-1955) dirigée par André Masson. Robert Shackleton, notamment, ne bénéficiait pas du précieux matériau technique d'étude des papiers et des filigranes procuré par Claire Bustarret dans *L'Atelier de Montesquieu* et que Georges Benrekassa mobilise dans son ouvrage.

22. Cela tient au choix de mettre les « lettres supplémentaires » à la fin, ainsi de la lettre 15 qui contient une passionnante explication relative aux eunuques (p. 545-546).

23. *LP*, 103 (106), p. 423, note 13. Voir également, à titre d'exemple, la note 6 (*LP*, 9, p. 156).

L'identification et la datation des différentes « mains » qui se sont succédé sous la dictée de Montesquieu, l'examen des interventions autographes du Président n'intéressent pas seulement une approche génétique des textes. Au-delà de l'élaboration progressive de chacune des œuvres, c'est la question même de l'œuvre dans son ensemble qui est en jeu. Contre toute lecture systématique, qui ignorerait la méthode de travail de Montesquieu (ses recueils de notes, le réemploi, dans les œuvres publiées, de ces notes de lecture ou de textes épars dans les *Pensées* ou le *Spicilège*), G. Benrekassa plaide pour une approche historique, sensible à ces « bifurcations » de la pensée que révèle un examen attentif des manuscrits. En reconstituant le « passé » d'un extrait de *L'Esprit des lois*, en déterminant s'il s'agit d'une réflexion originale ou bien d'une citation plus ou moins retravaillée dès sa première consignation, en relevant les modifications que cet extrait a subies depuis sa première apparition dans un avant-texte, jusqu'à son insertion dans l'œuvre publiée, on peut éviter bien des contresens.

L'ouvrage de G. Benrekassa reproduit un exemple en pleine page de chacune des écritures analysées ; tous les scripteurs étant intervenus dans le *corpus* des manuscrits de Montesquieu sont représentés. Lorsque certaines écritures ont changé au cours du temps ou selon les circonstances, on peut observer plusieurs prélèvements significatifs. Sans entrer dans d'inutiles détails biographiques, l'auteur fait le point sur l'identification des scripteurs, et sélectionne, parmi les données dont on dispose sur certains d'entre eux, celles, d'ordre géographique et chronologique, qui permettent d'éclairer la genèse des textes. De précieuses informations sont fournies sur les rapports de Montesquieu avec ses différents « secrétaires ». L'unicité du terme, justement, est trompeuse. Si certains d'entre eux ne furent en effet que des secrétaires, d'autres eurent un rôle plus actif, comme l'abbé Bottereau-Duval par exemple qui a, dit-on, apporté le manuscrit des *Lettres persanes* en Hollande, qui a très probablement rédigé une grande partie du *Catalogue* de la bibliothèque de La Brède, et qui fut une sorte de collaborateur pour Montesquieu, jusqu'en 1731.

Les écritures du Président posent un délicat problème d'analyse. G. Benrekassa nuance la courbe de progression chronologique proposée par Robert Shackleton, depuis une écriture de jeunesse « ferme et sûre » jusqu'à la grosse écriture inégale d'un homme souffrant de graves problèmes de vue. En réalité, si Montesquieu voit toute sa vie très faiblement d'un œil, il souffre à l'autre d'une cataracte chronique. Deux types de paramètres doivent être pris en compte conjointement : la chronologie, et le type d'écrit auquel on a affaire. De nombreuses reproductions photographiques analysées rendent le propos très éclairant.

Ce travail forme donc le préalable nécessaire aux dossiers qui accompagneront l'édition critique des *Pensées* et celle des manuscrits de *L'Esprit des lois* de la Bibliothèque nationale de France, volumes à paraître dans les *Œuvres complètes* à la Voltaire Foundation. Mais au-delà de son importance scientifique, décisive, c'est, au fil des pages, dans l'intimité de l'œuvre de Montesquieu que l'ouvrage de G. Benrekassa nous fait pénétrer.

Florent TROCQUENET

Catherine LARRÈRE (éd.), *Montesquieu, œuvre ouverte? (1748-1755). Actes du colloque de Bordeaux (6-8 décembre 2001, Bordeaux, bibliothèque municipale), Cahiers Montesquieu*, n° 9, Naples-Oxford, Liguori – Voltaire Foundation, 2005, 305 p.

On s'est penché, lors de ce colloque de Bordeaux, sur une période encore mal connue de la vie de Montesquieu : ses huit dernières années, après la publication de *L'Esprit des lois* en 1748. Une erreur de perspective fait croire qu'une fois son grand œuvre publié, Montesquieu ne se livre plus qu'à des travaux sans importance réelle, des « annexes » de son œuvre, ces ouvrages que les éditions relèguent sous l'intitulé « dernières œuvres (1751-1755) », et auxquels force est de constater que peu d'études ont à ce jour été consacrées. Comme si, en 1748, Montesquieu avait dit ce qu'il avait à dire.

Or c'est une réalité bien différente que révèlent les contributions à ce colloque : on y découvre un Montesquieu en pleine effervescence intellectuelle. *L'Esprit des lois*, loin d'avoir été pour le Président une conclusion à son œuvre, ouvre une ère nouvelle de son activité, à teneur nettement polémique, où l'Europe entière devient son interlocutrice. D'où cette notion d'« œuvre ouverte » proposée par Catherine Larrère pour appréhender Montesquieu, et *a fortiori* le dernier chapitre de sa vie d'écrivain.

Le colloque ouvre quatre « dossiers » – et la métaphore judiciaire n'est pas ici une clause de style, car un fil relie trois de ces quatre pistes, celui de la censure qui prend pour cible Montesquieu dès 1749 : le dossier des *Lettres persanes*, celui de la querelle de *L'Esprit des lois*, et le large dossier sur la question des manuscrits qui doivent à toutes ces polémiques une configuration bien particulière. Enfin, une partie du volume est consacrée à l'une de ces « dernières œuvres » si négligées par la critique, œuvre inachevée, et qui peut être considérée comme le testament de Montesquieu à ses successeurs les Philosophes : l'*Essai sur le goût*, dont les feuillets, découverts à

la mort du Président, furent publiés tels quels ou presque par D'Alembert dans le tome VII de *L'Encyclopédie*.

Comme le remarque Catherine Volpillac-Auger, Montesquieu se montre soucieux, dans les dernières années de sa vie, de «laisser une œuvre, et pas seulement des chefs-d'œuvre». C'est dans cette perspective qu'il entreprend une relecture des *Lettres persanes* attaquées par le janséniste Gaultier en 1751, relecture qui obéit à deux objectifs : tenter de répondre aux attaques de la censure, et éviter les redites entre son roman de jeunesse et *L'Esprit des lois*. Pauline Kra et Jean-Pierre Schneider entreprennent d'examiner dans les *Cahiers de corrections* des *Lettres persanes* (publiés dans le numéro 6 de la *Revue Montesquieu* en 2002) la stratégie subtile, à la fois prudente et entêtée, que déploie Montesquieu pour échapper à l'accusation d'impiété, et ne rien trahir des audaces de son texte. On trouvera, en complément de dossier, deux contributions sur le «roman éditorial» des *Lettres persanes* : Edgar Mass revient sur l'énigmatique «Supplément» de 1754, qui fut en réalité publié après la mort de Montesquieu ; Dominique Varry s'est penché sur une édition de 1764 des *Œuvres* du Président, et montre que l'opacité qui entoure les publications successives de ses textes ne se dissipe pas à sa mort, l'examen de cette impression lyonnaise étant par ailleurs l'occasion de rappeler les règles complexes qui régissent le système de la librairie en France au XVIII<sup>e</sup> siècle.

Au cœur de ces polémiques, il y avait encore un point obscur : les circonstances exactes de la condamnation de *L'Esprit des lois* par la Congrégation de l'Index. À présent qu'enfin ses archives sont ouvertes aux chercheurs, il devient possible d'examiner le dossier. Claude Lauriol constate que, si ce dossier permet de revenir sur certaines erreurs (ainsi cette légende qui voulait que le premier rapporteur du texte pour la Congrégation, Mgr Bottari, ait été un lecteur indulgent dans sa condamnation), il soulève au moins autant de questions qu'il n'apporte de réponses : pourquoi une telle lenteur dans la procédure ? Quel fut le rôle exact du duc de Nivernais, l'ambassadeur de France – et de Montesquieu – auprès du Saint-Siège ?... Catherine Larrère revient pour sa part sur les enjeux théoriques de la riposte de Montesquieu, sa *Défense de L'Esprit des lois*, qu'il publie en 1751. Elle observe comment Montesquieu, revendiquant le droit de parler de religion en «jurisconsulte», inscrit délibérément sa réflexion dans le champ des «sciences humaines» : l'expression, promise à une si grande postérité épistémologique, apparaît dans la *Défense*. Pour faire face à l'intolérance dans la querelle de *L'Esprit des lois* (on lira sur ce point l'article d'Antônio Carlos dos Santos), Montesquieu se voit obligé parfois de donner des gages de bonne conduite idéologique, comme lorsqu'il

condamne les réflexions de Bayle sur la religion et la morale. Mais il maintient contre ses censeurs que Bayle est un « grand homme », et Lorenzo Bianchi montre qu'en aucun cas cette condamnation ne doit être interprétée comme un désaveu. On le voit : devant l'ampleur des attaques, Montesquieu tient bon. Pour clore le dossier, Cecil Patrick Courtney invite à une plongée dans la correspondance anglaise de Montesquieu, qui témoigne du rayonnement européen de ses écrits, et permet d'aborder une page négligée de l'histoire de *L'Esprit des lois*. Par l'intermédiaire de son ami Bulkeley, Montesquieu est sollicité pour une édition de *L'Esprit des lois* en Angleterre. L'édition de Genève chez Barrillot et fils rencontre un vif succès outre-Manche : on songe à y rééditer le texte, et à en faire une traduction en anglais. C'est l'occasion pour Montesquieu de transmettre une liste de corrections, afin de proposer au public une version de son œuvre plus soignée que la fautive édition genevoise, pour laquelle il a déjà fait circuler des *errata* grâce à l'aide de la diligente Mme de Tencin. Mais les corrections de Montesquieu arrivent trop tard, la version française est déjà sous presse, on ne peut modifier que ce qui restait à imprimer. La traduction anglaise n'est pas plus complète. Ce n'est que dans une nouvelle édition en français du texte à Édimbourg, chez Hamilton & Balfour en 1750, réalisée par l'intermédiaire de Hume avec qui Montesquieu est en contact, que les 154 corrections ont pu être intégrées, certaines dans des cartons, d'autres dans des *errata* en fin de volume. Il se trouve que les éditions modernes de *L'Esprit des lois* n'ont pas repris ces corrections ; elles figureront dans celle qui paraîtra à la Voltaire Foundation dans les *Œuvres complètes*. L'épisode révèle en tout cas que, dans ces années 1749-1750, *L'Esprit des lois* est encore une œuvre en mutation.

Mais les activités de Montesquieu pendant ces huit années ne se limitent pas à la polémique, et à la correction de ses œuvres publiées : les articles du volume permettent également d'appréhender le lecteur infatigable qu'il ne cesse d'être jusqu'au dernier instant. Lectures de jeunesse avec lesquelles Montesquieu poursuit le dialogue, comme Cicéron (une vieille et fructueuse « histoire » que raconte K. M. Schönfeld) ; lectures d'actualité, comme le récit de voyage de l'amiral Anson, publié en 1748 et traduit en français l'année suivante, sur lequel Montesquieu prend d'abondantes notes qu'examine Rolando Minuti ; lectures maltraitées dans *L'Esprit des lois* : l'article de Christian Cheminade sur Montesquieu lecteur du *Conseil à un ami* de Pierre de Fontaines, et la relative « fermeture » d'esprit dont témoigne cette lecture, clôt le volume en un élégant contrepoint. C'est également sous l'angle des lectures de Montesquieu qu'est abordée sa dernière œuvre, *l'Essai sur le goût*. Christophe Martin évoque d'anciennes



lectures du Président, Homère, Virgile, Fénelon, sur lesquelles le jeune homme avait consigné des réflexions, très marquées par le contexte de la querelle d'Homère, et qu'il reprend dans la perspective de sa contribution à l'*Encyclopédie*. Jean-Patrice Courtois met l'essai inachevé de Montesquieu au regard de grandes positions philosophiques antiques et modernes (Platon, Aristote, Descartes), tandis que Céline Spector observe l'influence déterminante de la démarche janséniste et de la théorie des « idées accessoires » de Nicole sur la réflexion esthétique de Montesquieu – influence qui n'est pas sans un certain piquant si l'on considère que les jansénistes sont parmi les censeurs les plus zélés de Montesquieu après la publication de *L'Esprit des lois*.

De ces notes de lecture et de leur utilisation, de la composition des œuvres par dossiers et fragments, de ces relectures et corrections, les manuscrits de Montesquieu portent la marque. Ils révèlent aussi que, lorsque la mort le surprend, le Président est encore dans ce que Catherine Volpilhac-Auger appelle « l'ère des possibles ». Des dossiers, retrouvés dans le fonds de La Brède, témoignent de ces projets qui n'ont pu être menés à bien : un « recueil de dissertations de l'académie de Bordeaux », divers autres sujets de dissertations (alors même que le genre est décrié dans la jeune *Encyclopédie*), une histoire philosophique, ainsi que des éléments à intégrer dans de nouvelles éditions de *L'Esprit des lois* qui n'ont jamais eu lieu. Matériau composite, les manuscrits de Montesquieu constituent un immense chantier d'étude technique dont Claire Bustarret dessine les perspectives dans sa contribution.

Par approches successives, le colloque de Bordeaux aura permis de mesurer la prodigieuse intensité de cette ultime période de la vie de Montesquieu. Les contributions, par leur grande diversité, révèlent les deux aspects contradictoires de son œuvre : la fragmentation, et les innombrables passerelles qui relient tous les points de cet ensemble en mouvement.

Florent TROCQUENET

### Une pléthore de *Lettres persanes*

Ne regrettons rien, c'est bon signe quand les éditeurs s'empressent de répondre à un besoin apparent qui est en faveur de Montesquieu. Même si la plupart de ces nouvelles éditions ne bouleversent pas notre approche

des *Lettres persanes*, elles témoignent d'un intérêt pour l'œuvre de Montesquieu dont on ne saurait trop se féliciter.

Résumons d'abord l'histoire des éditions de poche depuis 1949, année de parution de l'édition d'Élie Carcassonne aux Belles Lettres et de celle de Roger Caillois dans la Pléiade. En Livre de Poche, d'abord, l'édition de Caillois (1949, 1966) céda à celle de Georges Gusdorf (1984), qui à son tour est remplacée par celle de Paolo Carile (1995). Chez Garnier-Flammarion parurent celles de Jacques Roger (1964) et de Laurent Versini (1995). Le Gallimard « Folio classique » de Jean Starobinski (1973) est relancé en 2003<sup>24</sup>; c'est la même édition et le même appareil critique, à part une mise à jour de la bibliographie; encore ne comporte-t-elle que sept articles parus depuis 1973. On ne trouve plus l'édition Presses Pocket de Pierre Malandain de 1989. Enfin, mentionnons le choix de 125 lettres environ présenté et annoté par Catherine Volpillac-Augier (« Bibliothèque Gallimard ») en 1999.

On passera rapidement sur quelques nouvelles éditions qui ne visent pas un public universitaire, comme le suggère le nom du Hachette « Bibliocollège » de Stéphane Guinoiseau (2003<sup>25</sup>). Il ne s'agit plus du roman en tant que tel, mais d'un choix de 40 lettres réparties sous plusieurs rubriques thématiques. Le Hatier « Profil d'une œuvre » de Claude Puzin (2004<sup>26</sup>) est fait, semble-t-il, pour être lu à la place des *Lettres persanes*: la moitié du livre consiste en résumés de lettres accompagnés de quelques explications. Le guide, qui occupe le reste du volume, a les mêmes défauts que l'ouvrage de David Galand pour la série Bréal « Connaissance d'une œuvre » (2003<sup>27</sup>): c'est un manuel destiné à faciliter la lecture des *Lettres persanes*, avec une bibliographie minimale, même inadéquate, ce qui explique peut-être qu'on attribue aux *Lettres persanes convaincues d'impiété* de Gautier, comme aux « Quelques réflexions sur les *Lettres persanes* », la date de 1754.

En revanche, le texte intégral de 1758 est reproduit dans deux nouvelles éditions, et une plus ancienne mise à jour. Le Hatier Poche de Véronique Charpentier (2005<sup>28</sup>) comporte, comme les éditions de J. Starobinski, la table alphabétique des matières tirée de l'édition de 1758. Les notes (très peu nombreuses) sont complétées par un dossier historique assez complet et les inévitables « sujets » à l'intention des élèves du secondaire. L'édition

24. ISBN 2070429342.

25. ISBN 201168692X.

26. ISBN 2218739461.

27. ISBN 2749501393.

28. ISBN 2218750740.

d'Alain Sandrier (Gallimard, « Folio plus – Classiques », 2006<sup>29</sup>) ajoute aux notes (discrètes) le même genre de dossier, un peu plus complet – surtout pour le côté persan. Cette édition comporte des suggestions de lectures supplémentaires jusqu'en 2000.

Toutefois, en attendant une refonte complète et l'adoption généralisée du texte de 1721, le Livre de Poche « Bibliothèque classique » (2005<sup>30</sup>) adopte peut-être la meilleure solution en reproduisant l'essentiel du vénérable « Classique Garnier » de Paul Vernière (1960, réédité en 1990 et 2001). Catherine Volpilhac-Augier y apporte les corrections qui s'imposaient après tant d'années, « sans nuire », comme elle le dit, « au travail de Paul Vernière ». Tout lecteur de cette revue sait quel monument nous a laissé Paul Vernière, notamment pour son dépouillement de Chardin, de Tavernier et de toutes les autres sources qu'il pouvait identifier.

Dans ces 597 pages – donc la pagination ne correspond pas, hélas, à celle du « Classique Garnier » – on trouve tout l'apparat critique de P. Vernière, discrètement retouché par des insertions entre crochets. Ont été retenus certains détails qui semblent plutôt désuets (les tables répartissant les sources en « sûres », « probables », et « possibles »). Ceux qu'il fallait absolument corriger ont été corrigés, notamment les explications liant trop étroitement les *Lettres persanes* à la biographie de l'auteur (P. Vernière était encore, il faut le rappeler, un disciple de la méthode qui cherchait toujours l'auteur « derrière » les personnages). La bibliographie est refondue et mise à jour. C. Volpilhac-Augier fournit une nouvelle « Histoire du texte et principes d'édition » (p. 523-532); elle ajoute aussi un choix de jugements et une chronologie. Pour ne donner qu'un exemple, on voit supprimer une note éternellement répétée qui identifiait, sous le sigle « la C. du G. » (lettre 137 [143]), certaine *Connaissance du globe* – que d'ailleurs on ne connaît pas, et dont doutait J. Starobinski – et mettre à sa place la très logique *Corruption du goût* de Mme Dacier (p. 450, note 1). Les variantes sont entièrement revues, en supprimant toute mention de l'édition C qu'on sait n'avoir aucun intérêt, et en précisant les rapports avec les *Cahiers de corrections*. D'abord l'éditeur n'a retenu que les variantes qui ont un sens, et a enterré la prétendue édition C et l'encore plus prétendu *Supplément* « de 1754 » – qui, comme on l'a montré dans l'édition critique qui figure au tome 1 des *Œuvres complètes* (Voltaire Foundation, 2004), date réellement de 1758. Ainsi peut-on souvent constater dans quelle mesure le texte des deux premières éditions, dites « A » (originale) et « B »

29. ISBN 207032043X.

30. ISBN 2253081104.

(seconde édition de 1721), était plus proche des intentions de l'auteur que la version de 1758. En effet, nombre de lectures de 1758 ne sont pas conformes aux *Cahiers*: il y en a toute une série dans la lettre 67 (69), par exemple. Incidemment, C. Volpilhac-Augier fait comprendre pourquoi on fait mieux de ne pas suivre 1758. Une phrase par exemple qui commence par « Pour comble de fortune [...] » (lettre 95 [98]) dans AB est rectifiée en 1758 en « Pour comble d'infortune [...] »: décidément ces éditeurs-là n'avaient pas le sens de l'ironie.

En un mot, cette nouvelle incarnation de l'édition P. Vernière est la seule édition nouvelle qui soit informée par les nombreux apports des *Œuvres complètes*. À recommander absolument pour tout usage universitaire. Le professeur ou chercheur pour sa part se munira de l'édition savante.

Philip STEWART

MONTESQUIEU, *Saggio sulle cause che possono agire sugli spiriti e sui caratteri*, traduction, introduction et notes de Domenico Felice, Pise, Edizioni ETS, 2004, 88 p.

D. Felice propose une traduction originale en italien de l'*Essai sur les causes* à partir du manuscrit qui se trouve actuellement à l'Université de Yale. Dans son introduction au texte il met en perspective cette œuvre inachevée, et jamais publiée du vivant de Montesquieu, avec *L'Esprit des lois* en insistant sur le concept d'esprit général d'une nation ou d'un peuple. S'il peut être intéressant d'examiner l'*Essai sur les causes* pour interroger la genèse accidentée de ce concept, il faut pourtant remarquer que la première partie de l'œuvre, sur les « causes physiques », est utilisée, voire pillée, pour nourrir le livre XIV de *L'Esprit des lois*, et non le livre XIX. D'autre part, on ne peut pas dire que, dans l'*Essai sur les causes*, les considérations physiologiques soient mobilisées pour mettre en évidence un « passage » de la sensibilité physique aux « formes politiques » (introduction, p. 30). Cette lecture rétrospective de l'*Essai sur les causes* manifeste l'interprétation propre que D. Felice fait de *L'Esprit des lois* (notamment dans *Oppressione e libertà. Filosofia e anatomia del dispotismo nel pensiero di Montesquieu*, Pise, ETS, 2000; voir *RM*, 4, 2000, p. 197-202). Montesquieu est un « écrivain politique »; aussi dans les sciences médicales de son temps vise-t-il une connaissance des hommes non seulement théorique,

mais bien pragmatique, ce qui apparaît dans le fait que l'*Essai sur les causes* soit orienté vers les questions d'éducation. D. Felice relève bien les différentes sources médicales que Montesquieu utilise, il insiste surtout sur la filiation avec Descartes. Or si Montesquieu reprend effectivement l'esprit mécaniste de la science moderne que Descartes entendait fonder, sa physiologie s'écarte vraiment de celle de Descartes et du paradigme métaphysique dans lequel elle s'est formée. D. Felice fait allusion à l'empirisme lockien (p. 14), ce qui semble insuffisant pour véritablement interroger la spécificité de la position de Montesquieu sur la question de la formation de l'esprit et de son rapport à la sensibilité. Paradoxalement la référence à Descartes fait écran aux « cartésiens », ce qui empêche de se demander comment Montesquieu peut utiliser dans le texte tout un vocabulaire malebranchiste (à propos de la faculté de comparer et de la perception des rapports notamment) en le détournant vers le sensualisme. Mais peut-être cette référence à Descartes sert-elle surtout à accréditer l'idée qu'il y aurait une vision « dualiste de l'homme » (p. 28) chez Montesquieu, et à mettre en avant cette « double causalité » (p. 29), systématisée dans l'*Essai sur les causes*, et étendue aux champs économiques et politiques dans *L'Esprit des lois* en vue de la constitution d'une « science universelle des systèmes politiques et sociaux ».

Denis de CASABIANCA

Domenico FELICE (éd.), *Libertà, necessità e storia. Precorsi dell'Esprit des lois di Montesquieu*, Naples, Bibliopolis, 2003.

Dans son introduction, D. Felice précise l'intention de ce volume consacré à de nouvelles lectures de *L'Esprit des lois*, dans le sillage de *Leggere l'Esprit des lois. Stato, società e storia nel pensiero di Montesquieu* (Naples, Liguori, 1998). Comme le précédent, cet ouvrage se compose de six contributions correspondant à chaque « partie » de l'ouvrage.

Dans « Modelli repubblicani nell'*Esprit des lois*. Un ponte tra passato e futuro », T. Casadei revient d'abord sur la question controversée de l'héritage humaniste civique dans le modèle des républiques élaboré par Montesquieu. Si l'essor moderne du commerce conduit à réfléchir à nouveaux frais au paradigme de la république militaire (Sparte, Rome), plusieurs interprétations restent possibles: l'essor moderne du commerce est-il contraire à la voie républicaine ou doit-on, au contraire, mettre en exergue

le modèle des républiques commerçantes afin de penser une nouvelle figure politique pour la modernité? L'alternative, cependant, peut être dépassée: au-delà du passage, invoqué par J. G. A. Pocock, entre *vertu* (dans les démocraties antiques) et *liberté* (dans une monarchie constitutionnelle à l'anglaise), il est possible de dégager dans *L'Esprit des lois* une « troisième voie » entre républicanisme et libéralisme, celle d'un « *communitarian individualism* » ou d'un libéralisme participatif. Dans le sillage des travaux de Ch. Taylor et de A. Gilbert<sup>31</sup>, l'auteur invoque l'idée d'une « société civile » constituée par la participation politique, où le respect de la liberté négative et des droits individuels est soutenu par une communauté politique animée par une véritable vie publique. Selon T. Casadei, l'idée de société civile permettrait ainsi de faire le lien entre la tradition libérale et l'idée d'auto-organisation sociale et de décentralisation du pouvoir. De façon très stimulante, les enjeux contemporains de la thèse sont de la sorte énoncés: loin de s'opposer à la pensée libérale, certains éléments du républicanisme en constituent une composante essentielle. Les référents historiques de ce modèle de « républicanisme libéral »<sup>32</sup> doivent dès lors être explorés, qu'il s'agisse du système anglais ou du système américain inspiré du précédent. La conclusion de l'auteur est sans ambiguïté: si Montesquieu n'est pas « formellement républicain », son œuvre constitue un chaînon décisif dans la transmission des idées républicaines au XVIII<sup>e</sup> siècle, en particulier aux États-Unis où la transposition du modèle s'effectue à partir de l'analyse des républiques fédératives esquissée au livre IX de *L'Esprit des lois* – sans qu'il faille pour autant l'assimiler à un républicanisme plus radical dont Paine, qui considère l'Angleterre comme un modèle de monarchie qui tend au despotisme, sera la figure de proue.

L'Angleterre, pour autant, constitue-t-elle un modèle à suivre? Telle n'est pas la thèse de D. Felice dans son analyse de la philosophie pénale de Montesquieu (« *Autonomia della giustizia e filosofia della pena nell'Esprit des lois* », p. 75-136). Au nombre des grandes innovations de la « science

31. Ch. Taylor, « Civil Society in the Western Tradition », *The Notion of Tolerance and Human Rights: Essays in Honor of Raymond Klibansky*, Toronto, Carleton University Press, 1991, p. 117-134; A. Gilbert, « "Internal Restlessness": Individuality and Community in Montesquieu », *Political Theory*, 22, 1994, p. 25-44. Il faudrait y ajouter les travaux de C. Larrère, « Le civique et le civil. De la citoyenneté chez Montesquieu », *Revue Montesquieu*, 3, 1999, p. 41-61, et de C. Spector, *Montesquieu. Pouvoirs, richesses et sociétés*, Paris, PUF, 2004.

32 L'auteur rappelle notamment la thèse de Th. Pangle et de P. Manent (*Montesquieu's Philosophy of Liberalism. A Commentary on the Spirit of the laws*, Chicago, The Chicago University Press, 1973; *La Cité de l'homme* [1995], Paris, Champs Flammarion, 1997, chap. 1-2), et la vision, propre à M. Hülling, d'un Montesquieu anglophile opposé à l'Ancien Régime (*Montesquieu and the Old Regime*, Berkeley, University of California Press, 1976).

politique» de Montesquieu, l'auteur invoque l'élévation du pouvoir judiciaire au rang de pouvoir fondamental de l'État et l'affirmation de la nécessité de son indépendance à l'égard des autres. Or l'organisation des pouvoirs dans les deux grands types de monarchies modernes diffère en profondeur: en France, l'autonomie de la justice tient à l'attribution de la puissance de juger à la noblesse de robe; en Angleterre elle n'est incarnée dans aucune puissance sociale, ce qui lui permet de devenir pour ainsi dire «invisible et nulle» (XI, 6); d'un côté, le système de la vénalité des charges (V, 19); de l'autre, une magistrature apolitique, le pouvoir de juger n'étant lié à aucun état ni à aucune profession. *L'Esprit des lois* élabore donc deux modèles distincts: au modèle anglais correspond le mouvement pour la simplification et la rationalisation de la justice, la technicisation de la fonction judiciaire articulée à une interprétation littérale du droit; au modèle français, l'idée d'une magistrature inamovible où la fonction juridique et politique des parlements est cruciale. Enfin, Montesquieu insiste sur le contraste entre le système accusatoire qui convient à la république où le peuple doit exercer l'accusation publique et le système inquisitoire propre à la monarchie, où la puissance publique instruit les procès.

Le concept d'esprit général constitue une autre innovation majeure de *L'Esprit des lois*. Au-delà de la question délicate de l'articulation entre causes physiques et causes morales, C. Borghero revient sur l'accusation de spinozisme voire d'athéisme imputée à *L'Esprit des lois* ainsi que sur la critique formulée par les Philosophes comme Voltaire ou Helvétius («Libertà e necessità: clima ed "esprit général" nell'*Esprit des lois*», p. 136-201). Si les «sources» de Montesquieu dans sa théorie du climat (Aristote, Hippocrate, Bodin, Chardin, Dubos, Arbuthnot) et l'évolution interne de son œuvre depuis *De la différence des génies* (1717) sont désormais bien connues, encore faut-il évaluer les conséquences politiques de la théorie de l'esprit général. Le «triomphe perpétuel de la morale sur le climat» doit être mesuré: la qualité d'un législateur dépend de son aptitude à tirer parti des passions des hommes, en particulier en Europe où le «conditionnement» par le climat est moindre – où Montesquieu, en réalité, s'avère disciple de Mandeville et du célèbre paradoxe de la *Fable des abeilles* (vices privés, vertus publiques ou vices moraux, vertus politiques).

Le rôle du législateur se mesure également dans l'économie. L'article érudit de S. Rotta («Demografia, economia e società in Montesquieu», p. 203-241) distingue d'abord la démarche de Montesquieu de celle de l'arithmétique politique: contrairement à Cantillon, le philosophe ne suit pas la voie ouverte par Petty, Davenant, ou King – ses sources sont ailleurs (Pufendorf, Vossius). L'auteur retrace ainsi l'évolution de la thèse sur le

déclin démographique de l'humanité, des *Lettres persanes* à *L'Esprit des lois*, tout en abordant plusieurs questions « économiques » (travail, luxe, monnaie, fiscalité). Sur ce dernier point, l'auteur formule plusieurs hypothèses : *primo*, la défense de la fiscalité indirecte au livre XIII de *L'Esprit des lois* est destinée à éviter l'intrusion de l'État dans la sphère privée ; *secundo*, Montesquieu est en retrait par rapport à ses plus audacieux contemporains, éludant la question de l'équité de l'impôt, du consensus de la nation pour son prélèvement ou du contrôle des dépenses publiques. Surtout, S. Rotta met en lumière la confiance de Montesquieu dans les mécanismes spontanés de la vie économique, dans leur aptitude à l'autocorrection face aux abus de pouvoir. Si le développement économique dépend de la sûreté de la propriété et donc de la forme politique – le despotisme exclut l'essor économique –, cette vie économique est vouée à s'émanciper à l'égard du politique.

C'est encore de la question de l'abus de pouvoir qu'il est question en matière de religion, à propos de la séparation entre lois positives et lois divines énoncée au livre XXVI de *L'Esprit des lois* (L. Bianchi, « Leggi divine e leggi humane. Note sulla religione nel libro XXVI dell'*Esprit des lois* »). Montesquieu pose en effet le principe d'une *séparation* entre lois humaines, qui visent le bien général de la société, et lois religieuses, qui statuent sur le meilleur, invoquant les différents lieux de tension possible entre elles (questions du mariage, du célibat, du divorce, de la polygamie). La critique de l'Inquisition et les réactions virulentes qu'elle a suscitées font l'objet d'un traitement privilégié, dans la mesure où cette institution témoigne précisément d'une confusion entre les principes qui gouvernent les hommes. Comme le souligne L. Bianchi, Montesquieu lui oppose une exigence de séparation du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel, voire de « laïcisation » de l'État et du droit.

Enfin, U. Roberto aborde les livres historiques finaux et l'histoire de la féodalité (« Montesquieu, i Germani e l'identità politica europea », p. 277-322). Tout en rappelant les prédécesseurs de Montesquieu depuis la *Franco-Gallia* de Hotman (1573) qui met l'accent sur le rôle politique de l'aristocratie franque, l'auteur évoque une mutation intervenue au cours du XVII<sup>e</sup> siècle. Désormais, la tendance érudite dans l'étude de la monarchie franque prévaut sur l'interprétation historique et politique jusqu'alors privilégiée dans le milieu huguenot. À la mort de Louis XIV, l'intérêt pour les recherches sur les institutions françaises et la fondation de la monarchie reprennent de l'importance au regard du débat politique sur le rapport entre pouvoirs du roi et autres forces sociales. Dans le prolongement des travaux d'É. Carcassonne et de D. Venturino, l'auteur rappelle la posture



théorique de Montesquieu dans la controverse entre Boulainvilliers et Dubos sur les origines de la monarchie franque. Si l'exaltation des libertés germaniques peut servir d'arme contre l'absolutisme, il convient de rechercher l'origine historique des principales institutions qui permettent de faire contrepoids au pouvoir du monarque et de restituer, dans l'histoire du régime des fiefs et des relations de vasselage, différentes figures de la distribution des pouvoirs et de la limitation du pouvoir royal. Si les Germains sont à la source de la liberté de l'Europe, issue « du fond des bois », il est nécessaire de retracer l'histoire des différents peuples barbares et la modification de la balance des pouvoirs sociaux dans les différentes dynasties (mérovingienne, carolingienne, capétienne). L'histoire des Francs, en particulier, fournit à l'Europe un modèle d'évolution de la liberté après la destruction de la servitude romaine, sachant que la liberté peut également se perdre lorsque le monarque ne joue plus son rôle de médiateur actif dans l'équilibre des forces sociales. Très justement, U. Roberto conclut que cette liberté européenne demeure précaire – l'Angleterre elle-même peut se corrompre. En un mot, l'histoire de l'Europe n'est pas celle d'un progrès vers la liberté – conclusion qui paraît désormais faire l'objet d'un certain consensus parmi les interprètes de Montesquieu.

Céline SPECTOR

Domenico FELICE (éd.), *Montesquieu e i suoi interpreti*, Pise, Edizioni ETS, 2005, 2 vol., 942 p.

D. Felice présente l'œuvre de Montesquieu comme une ligne de partage des eaux dans l'histoire de la pensée politique moderne. Si *L'Esprit des lois* constitue un véritable prisme dans lequel se concentre l'ensemble des questionnements et des savoirs d'une époque, il les réorganise radicalement. L'influence de ce travail et son importance apparaissent dans le rayonnement de l'œuvre, puisque c'est à travers elle, dans sa lecture, ou en dialoguant avec elle, que nombre d'auteurs réfléchissent et construisent leurs propres positions. C'est dans cette perspective d'une histoire de la pensée moderne que sont étudiés les commentaires que donnent les interprètes les plus fameux de Montesquieu. D. Felice recueille ainsi, dans cet imposant ouvrage en deux volumes, le fruit des travaux des chercheurs italiens, de formations disciplinaires diverses, qui se sont penchés sur la diffusion des idées politiques de Montesquieu, en essayant de reconstruire les

interprétations les plus marquantes de l'œuvre. Dans une perspective historique, ce projet peut être compris comme une mise à l'épreuve dans laquelle on mesure comment il y a un *après* Montesquieu (puisque c'est ce versant de la ligne de partage qui est examiné). L'ouvrage se constitue donc, en suivant l'ordre chronologique, d'une série d'essais qui présentent les interprètes de Montesquieu, en esquissant aussi ce qui peut apparaître de leurs portraits dans cette confrontation avec l'œuvre du Président. L'ambition de l'ouvrage qui est d'embrasser les lectures les plus significatives, même si elle ne prétend pas à l'exhaustivité, donne les moyens d'interroger cette diversité d'interprétations. Ces essais rappellent qu'interpréter est évaluer : quelle valeur peuvent avoir les écrits de Montesquieu pour prendre la mesure de la situation politique à laquelle l'interprète est confronté ? C'est un point commun de ces essais que de montrer comment le travail de lecture, même dans ses aspects les plus techniques (questionnements philologiques ou relatifs à l'édition des œuvres), est engagé dans des prises de position politiques. En ce sens, les débats autour de *L'Esprit des lois*, la place que l'on accorde à l'ouvrage ou son oubli, peuvent être mobilisés dans une histoire européenne des conceptions politiques. Si chacun de ces grands lecteurs interpelle l'œuvre de Montesquieu en fonction de ses préoccupations propres, si chacun donne sa signification à ses concepts en fonction de la pertinence qu'il trouve à les utiliser, il faut aussi constater que les lectures se croisent et que des courants interprétatifs se forment. En rassemblant autant d'études particulières, l'ouvrage donne des repères pour situer ces mouvements d'interprétation ; il poursuit aussi, d'une certaine façon, l'éclairage que D. Felice a voulu donner sur la présence de la pensée du Président en Italie au cours de ces deux derniers siècles<sup>33</sup>, puisque, comme celui-ci le souligne, tous ses auteurs, tous les lecteurs de ces interprètes, sont italiens. Ces mouvements peuvent donc d'abord intéresser l'historien des idées, mais il semble que l'intérêt ne se réduise pas à une mesure de « l'influence » de Montesquieu par l'examen de sa « réception ». L'ouvrage ne dessine pas d'ailleurs une synthèse d'ensemble qui donnerait à voir une « histoire des interprétations » (on voit même comment une telle histoire peut devenir une question et un enjeu dans les essais qui concernent les lecteurs du XIX<sup>e</sup> et du XX<sup>e</sup> siècle). Une telle histoire peut apparaître en filigrane, si l'on veut l'interroger, car les articles rappellent comment chaque interprète se situe lui-même par rapport à d'autres, et comment la discussion avec l'auteur se double d'une discussion

33. Voir notamment *Modération et justice. Lectures de Montesquieu en Italie*, Bologne, Fuori-Thema, 1995 ; *RM*, I, 1997, p. 166-169.

entre lecteurs. Mais on peut voir aussi dans ce recueil, sans s'attacher à une mise en perspective historique, l'occasion d'interroger l'œuvre à travers son rayonnement, entendu non pas comme une lumière qui se diffuserait d'elle-même à partir de l'œuvre, mais comme un jeu de regards: on peut se demander comment les ouvrages de Montesquieu ont éclairé le regard de ses lecteurs (c'est-à-dire comment ces lecteurs se sont dits éclairés par ces ouvrages), et, en retour, comment leurs lectures ont concentré l'attention sur des nœuds du texte et ont fait surgir des difficultés, des tensions qui donnent matière à interprétation.

Sans prétendre rendre compte de chacun des essais, ni tenter de les regrouper thématiquement ou historiquement d'une façon systématique, on peut tenter un aperçu. Un premier ensemble d'articles met en scène les « Philosophes », pour voir comment leurs œuvres peuvent entretenir un dialogue avec Montesquieu par lequel on peut éclairer la formation de leur propre problématique politique (Viola Recchia centre son étude sur la vertu, la souveraineté et les questions économiques chez Rousseau), ou qui prend corps dans la mobilisation de thèmes qui font écho à *L'Esprit des lois* à l'occasion de situations politiques qui demandent une prise de position (Davide Arecco propose ainsi trois moments dans la lecture de Montesquieu par Diderot, en les rapportant à l'écriture de *l'Encyclopédie*, au voyage en Russie et à la Déclaration d'indépendance américaine). Les articles sur les lectures de Voltaire (par Domenico Felice) et sur D'Alembert (par Giovanni Cristani) éclairent les débats qui suivirent la publication de *L'Esprit des lois*. Malgré les critiques et les distances, qui ne sont pas de même nature chez ces deux auteurs, on voit se dessiner l'usage qu'il leur semble nécessaire de faire de l'éloge du grand homme pour l'engager en compagnon de lutte dans le mouvement philosophique. Ces deux études donnent des éléments intéressants qui permettraient de se demander si *L'Esprit des lois* n'a pas suscité un genre, ou du moins ne lui a pas donné ses lettres de noblesse, le « commentaire », qui mériterait sans doute un examen dans le cadre d'une étude sur les « interprétations ». Si une telle monographie sort du cadre proposé par l'ouvrage, on trouvera certainement dans certains articles de quoi nourrir une telle réflexion (voir par exemple l'article de Pietro Capitani sur Destutt de Tracy). L'article de Gianmaria Zamagni met en regard les textes de Montesquieu et de Jaucourt dans *l'Encyclopédie*. Un autre ensemble d'articles réfléchit la reprise de thèmes historiques, politiques ou économiques pour interroger les Lumières dans leur dimension européenne. Les études sur Beccaria et le droit pénal (article de Mario A. Cattaneo), sur l'opposition entre Antonio Genovesi et Ermenegildo Personè, deux lecteurs napolitains de *L'Esprit des lois* (article

de Girolamo Imbruglia), sur Gaetano Filangeri, « ce jeune Montesquieu d'Italie » (article de Luca Verri), veulent montrer l'influence du Président en Italie dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. C'est autour des questions économiques et historiques que sont centrées les études sur les Lumières écossaises (article de Silvia Sebastiani), et sur Hume en particulier (article de Luigi Turco). Les articles sur la lecture des *Romains* et de *L'Esprit des lois* par Gibbon (article de John Thornton) et sur Herder (article de Paolo Bernardini) achèvent ce tour d'horizon, dont l'enjeu avoué est de tracer les contours de l'Europe des Lumières pour voir, par la lecture des interprètes, la place qu'on peut assigner à Montesquieu. On peut regrouper un autre ensemble d'articles dans la mesure où ils mettent en relation l'interprétation de *L'Esprit des lois*, la lecture des événements historiques et leurs enjeux politiques. Ainsi l'article de Brunella Casalini met en scène les questions de la séparation des pouvoirs, de la possibilité du gouvernement républicain et du rôle des passions sociales dans les débats qui opposent les lecteurs américains de Montesquieu (Adams, Jefferson, et les fédéralistes, Jay, Madison, Hamilton) dans le contexte de l'indépendance américaine. Avec la Révolution les questions constitutionnelles et celles qui concernent le devenir historique donnent une autre actualité, qui apparaît dans les dialogues qu'engagent, dans des sens différents, Condorcet (article de Gabriele Magrin), Saint-Just (article de Cristina Passetti) et Burke (article de Mauro Lenci). Si le contexte historique éclaire aussi la lecture des interprètes du XIX<sup>e</sup> siècle (voir l'article de Stefano B. Galli sur les leçons réformatrices que le Piémontais Federigo Sclopis retient de Montesquieu), la confrontation avec ces interprètes est d'abord l'occasion d'interroger les penseurs qui se sont attachés à la question de la liberté et de l'histoire (article d'Antonino Rotolo sur Hegel), et ainsi de mettre à l'épreuve la lecture libérale de Montesquieu (articles de Giovanni Paoletti sur Constant et de Cristina Cassina sur Tocqueville). Un autre ensemble d'articles permet d'observer la naissance de l'interprétation « sociologique » (chez Comte avec l'article de Giorgio Lanaro). L'article de Regina Pozzi met en avant la lecture, moins connue, de Taine et son rôle dans la formation de ce courant interprétatif. L'article très précis de Carlo Borghero sur Durkheim montre bien les inflexions qui distinguent cette lecture de celles de Taine et de Comte. Le long article de Marco Armandi sur Laboulaye est intéressant à double titre : il montre comment la question de l'édition des *Œuvres* revêt un sens politique, comment l'interprétation de l'auteur qu'elle suppose fait sens dans la perspective des révolutions et de l'avènement de la Troisième République, et comment l'œuvre de Laboulaye, notamment *l'Histoire politique des États-Unis*, se nourrit de ce dialogue avec Montesquieu ;

en même temps, on voit apparaître une attention philologique et historique nouvelle. Dans une perspective centrée sur les éditions des *Lettres persanes*, Davide Monda rappelle les lectures ou les introductions au texte de Sainte-Beuve, Émile Faguet, Paul Valéry, Élie Carcassonne, Marcel Raymond, Joseph Dedieu, Roger Caillois, Jean Starobinski, et Antoine Adam. Le dernier ensemble du volume est particulièrement riche. Outre l'article de Thomas Casadei, qui rappelle la lecture qu'Hannah Arendt fait de Montesquieu en confrontant despotisme et totalitarisme, en faisant dialoguer notre auteur avec Rousseau et Hobbes pour interroger la liberté, on trouve les lectures qui ont marqué, pour des raisons différentes, les recherches sur Montesquieu au XX<sup>e</sup> siècle. C'est le cas de Charles Eisenmann avec ses articles sur la « séparation des pouvoirs », dont Marco Goldoni montre le lien qu'ils entretiennent avec sa pensée constitutionnelle et avec la philosophie du droit de Hans Kelsen. Les interprétations de Louis Althusser (article d'Alessandro Ceccarelli) et de Raymond Aron (article de Manlio Iofrida) renouvellent en des sens pourtant différents la lecture sociologique du texte de Montesquieu. L'article de Marco Platania sur les travaux de Robert Shackleton montre comment sa *Biographie critique*, en croisant une approche génétique et contextuelle de l'œuvre, en étant attentif à restituer la mosaïque des influences tout au long du parcours intellectuel de Montesquieu, a marqué durablement les perspectives de recherche. L'ouvrage ménage à son terme une ouverture aux lectures présentes de Montesquieu, sous la forme d'un dialogue avec Sergio Cotta, qui est aussi une façon de rendre hommage à l'interprète italien, et de lui permettre de retracer son parcours dans l'œuvre en relevant les thèmes qui lui sont chers (la science de la société, la liberté et le gouvernement, la religion) et la façon dont il les a interrogés dans ses travaux.

Il y a dans cet important recueil d'articles la volonté de constituer une fresque qui permette d'interroger l'héritage des Lumières et de mesurer la « vitalité » de la pensée de Montesquieu, son actualité. La lecture de *Montesquieu e i suoi interpreti* ne peut que conduire à rappeler le constat de Laboulaye, dans l'Avant-propos qu'il place en tête de son édition des *Œuvres* du Président : « Il est peu d'écrivains qui aient eu des fortunes aussi diverses que Montesquieu. »<sup>34</sup> Mais elle nous révèle aussi que cette diversité d'interprétations n'est pas le fruit du caprice des lecteurs : ceux-ci « ne sont pas uniquement conduits par leurs fantaisies ». Chacun des essais nous rappelle que la lecture est un acte singulier, une rencontre : si Montesquieu

34. Cité au tome 2, p. 628.

entend faire penser son lecteur, ses interprètes nous montrent aussi qu'il faut le lire par soi-même. La question « Comment lire *L'Esprit des lois*? »<sup>35</sup> est toujours actuelle, parce que l'acte d'interpréter doit toujours être renouvelé. Cette question peut être éclairée par celle qui consiste à se demander: « Comment a été lu *L'Esprit des lois*? » En ce sens, assurément, la lecture de *Montesquieu e i suoi interpreti* est l'occasion d'exercer son regard.

Denis de CASABIANCA

Michael HERETH, *Montesquieu zur Einführung*, Hambourg, Junius Verlag, 1995, 199 p.

Ce que Judith Shklar réussit autrefois pour les éditions universitaires d'Oxford, Michael Hereth, spécialiste international de l'œuvre de Tocqueville, l'a mené naguère à bien pour un éditeur qui sut confier à Gilles Deleuze ou à Quentin Skinner le soin d'expliquer Bergson ou Machiavel. Son livre parut deux ans avant le premier numéro de cette revue. Il a semblé juste de lui faire une place, même tardive.

Cette *Introduction à Montesquieu* satisfait à toutes les exigences du genre: elle est claire, courte, dense, très souvent juste. Mais elle va plus loin: elle suscite la réflexion. Qui ne suivrait pas M. Hereth sur tous ses jugements devrait au moins reconnaître qu'il les porte toujours sur les vrais problèmes. L'ouvrage s'épargne un portrait de l'homme et de sa vie, ne reconstitue pas non plus la genèse d'une œuvre lue dans son unité pré-supposée, et bien souvent réelle. Tout cela excéderait le propos, pédagogique. Il s'agit d'abord de caractériser la manière de l'écrivain politique, habile à indiquer plus qu'à épuiser son sujet. Pour l'auteur, la préoccupation majeure de Montesquieu fut sans doute de maintenir un certain degré de liberté dans les monarchies existantes. Il s'en souciait d'autant plus que ce régime lui paraissait convenir à la plupart des pays d'Europe. La prudence s'impose en outre comme une conséquence de son enseignement, qui marque fortement les limites du pouvoir politique et l'impossibilité de prévoir les suites d'une action publique. C'est même là, pour M. Hereth,

35. Jean Ehrard, *Actes du Colloque international tenu à Bordeaux, du 3 au 6 décembre 1998, pour commémorer le 250<sup>e</sup> anniversaire de la parution de L'Esprit des lois*, Bordeaux, 1999, p. 487-498; T. Hoquet et C. Spector, « Comment lire Montesquieu? », *Lectures de L'Esprit des lois*, T. Hoquet et C. Spector éd., Pessac, Presses universitaires de Bordeaux, 2004.

ce qui explique l'approche de l'esclavage, condamné d'un côté, mais difficile à extirper de l'autre, pour peu qu'il se lie aux mœurs et à l'esprit d'une nation. Un décret n'y suffirait pas.

Sur la liberté, qu'il étudie ensuite, M. Hereth rejoint le camp de ceux qui tiennent à ne pas confondre la politique et la philosophie, même si la première s'entend comme opinion. La seconde, du reste, signifie plutôt une indétermination, parfois funeste. Et Montesquieu, qui se prévaut des *Lois* de Platon, s'inscrit dans une tradition que venait de renouveler le *Traité théologico-politique* de Spinoza : la loi est la raison des hommes, qui rarement, sans elle, se gouvernent raisonnablement. M. Hereth critique donc la traduction du fameux chapitre XI, 3 par E. Forsthoﬀ (Tübingen, 1992) : rendre « ce que l'on *doit* vouloir » ou « ce que l'on ne *doit* pas vouloir » par le verbe *dürfen*, c'est émousser le caractère impératif du verbe français, que respecterait *sollen*, pour sous-entendre une forme de libéralisme, un « laissez-faire » qui n'est pas visé (p. 40).

Il n'empêche que le Montesquieu de M. Hereth a plus que du respect pour ce qui tient une société unie, son esprit général. La « déposition du pouvoir » telle qu'il l'entend concerne moins la distribution des pouvoirs de l'État, que la raison d'être, cause et fin tout à la fois, de la science qui se déploie dans l'œuvre entière : s'il n'en fait pas un « sociologue » au sens contemporain, M. Hereth voit du moins en Montesquieu un penseur qui joue la société contre le pouvoir politique. Un pouvoir qui ne suivrait pas les « grandes choses qui gouvernent les hommes » se condamnerait à l'isolement, en même temps qu'il les séparerait les uns des autres. Le vrai pouvoir est social, en conclut M. Hereth. Dans cette mesure, il ne peut y avoir de « monarchie absolue » au sens propre du terme. La politique doit s'appuyer sur la connaissance de la société, connaissance qui, le cas échéant, condamne par avance une ambition excessive, témoin Sylla supposé désireux de ramener les Romains à la liberté.

C'est que, sans les confondre, M. Hereth incline parfois à tenir la vertu républicaine pour plus proche de la liberté que tout autre principe. Après avoir défini très judicieusement l'homme de Montesquieu comme un être pratique, il précise que l'amour de la patrie, de l'égalité et de la frugalité ne préfigure en rien le nationalisme moderne, mais bien plutôt le « patriotisme constitutionnel ». Ce concept joue le rôle que l'on sait dans la pensée politique de Jürgen Habermas. On peut admettre cette idée à la condition expresse voire exclusive qu'elle désigne non pas un attachement à un texte, mais la fierté du citoyen, un patriotisme de « gouvernement », c'est-à-dire de régime. Le mot *Verfassung*, autrement dit, paraît ambigu. Forsthoﬀ traduit par ce même terme « gouvernement » et « Constitution »,

deux concepts bien distincts chez Montesquieu. En revanche, pour comprendre ce que ce dernier entend par despotisme, le rapprochement avec les temps modernes s'avérerait trompeur, note M. Hereth : la place et le destin des grands et du peuple diffèrent du tout au tout, du despotisme au régime totalitaire. Le despote de Montesquieu en ce sens tiendrait plus du prince machiavélien que du dictateur.

M. Hereth, enfin, ne s'en tient pas à cette lecture analytique des régimes et de leurs principes. Il avance sur une question disputée depuis 1748 : où va la préférence de Montesquieu ? – une proposition qui soulèverait sans doute bien des débats de ce côté-ci du Rhin. Il reconnaît d'abord l'impertinence de la question, puisque Montesquieu ne classe pas les régimes, pourvu qu'ils soient modérés. Néanmoins, la vertu, contrairement à ce qu'en disent de concert les lectures contemporaines, straussiennes ou fidèles à J. G. A. Pocock, n'est pas une construction *ad hoc* secrètement dis créditée par l'écrivain politique, ou le reliquat d'un humanisme civique qui n'aurait plus cours. Pour M. Hereth, au contraire, la vertu se place au-dessus de l'honneur. C'est qu'il n'accorde pas beaucoup de poids à l'idée d'une convergence involontaire des intérêts manifeste dans l'honneur. Du moins, pour la connaître, ne voit-il pas en elle une raison de préférer l'honneur à la vertu. En somme, le mariage de Montesquieu avec la monarchie serait un mariage de raison, dicté par la « convenance » (p. 89). Il s'en faut de peu que M. Hereth n'écrive de lui ce que Montaigne affirmait de La Boétie, qu'il eût préféré naître citoyen de la République de Venise, plutôt qu'à Sarlat.

Pas davantage l'Angleterre n'est-elle selon lui un modèle à exporter, mais un exemple de Constitution monarchique et libre. Son commentaire du chapitre incontournable, qui obsède la lecture allemande, se signale par son acuité et un irrespect fécond. Après et avec Tocqueville, M. Hereth s'étonne de trouver Montesquieu si évasif sur « le mouvement naturel des choses » qui empêcherait toujours les pouvoirs de se bloquer mutuellement. Il marque la distance qui sépare la puissance de juger « invisible et nulle » et la figure du juge anglais du temps. Enfin, le chapitre concernant la puissance exécutive dans son rapport au « droit des gens » lui semble court. Il n'en conclut pas moins que l'Angleterre jouit d'un meilleur régime que Carthage, où « la guerre séparait tous les intérêts », pour des raisons bien dégagées par Montesquieu. Peut-être faudrait-il ajouter que la dette publique inspirait plus de crainte à Hume.

De semblables nuances accompagnent, on l'aura compris, l'approche du commerce. Pour le « sentiment de justice exacte », il inspire assez de mépris au voyageur, qui ne verrait en lui qu'un fade substitut à la vertu



authentique. M. Hereth, en tous les cas, tombe si peu dans le poncif du «doux commerce» qu'il l'interprète peut-être plus en héritier de Constant que de Montesquieu. Le commerce serait en effet «une autre forme du combat pour la puissance et l'influence» (p.104): le négociant de Pessac le concevait-il bien ainsi, ou doit-on le conclure des événements de son siècle, et particulièrement de la guerre de Sept Ans? Les avantages du commerce sont appréciés de manière très circonstanciée. Et Carthage une fois de plus vient rappeler ce qui lui en a coûté de parvenir plus tôt que Rome à la richesse.

C'est là sans doute, et sur l'approche de l'honneur, ce qui va de pair, que les objections se feront les plus nombreuses. S'il est vrai que l'homme se définit comme pratique, si Montesquieu ne se soucie pas seulement de morale individuelle, ni seulement de bien-être, mais de la prospérité des États, si les deux formes de commerce, enfin, sont inséparables l'une de l'autre, il s'ensuit que l'écrivain politique accorde une place centrale au travail, et par suite, entre autres au commerce. «Un homme n'est pas pauvre», rappelons-le, «parce qu'il n'a rien, mais parce qu'il ne travaille pas», proposition capitale. En 1748, la plupart travaillent aux champs. Il n'est pas question de les y ramener tous.

L'avant-dernier chapitre du livre revient conséquemment sur les causes qui transforment les républiques en monarchies. M. Hereth dresse un parallèle éclairant entre le dialogue des Troglodytes avec leur futur roi, et l'institution d'un roi telle que la rapporte le premier Livre de Samuel (Samuel, 8). Israël, note-t-il, se donne un roi de guerre contre ses voisins, pendant que les Troglodytes se confient en un monarque après avoir perdu leur vertu propre, dans l'accroissement, l'opulence et les arts. Serait-il juste d'en déduire que Montesquieu lie l'institution de la royauté à la corruption interne d'une société politique? Ce n'est pas ce que disent les derniers livres de *L'Esprit des lois*.

Il est vrai, comme le relève M. Hereth, que l'écrivain politique travaille à modifier le sens de la vertu, romaine et guerrière dans les *Considérations* de 1734, républicaine et portée à la paix, selon le livre X des *Lois*, nouvelle raison pour plaider son goût pour le principe. La vertu que défend Montesquieu, autrement dit, ne serait pas nécessairement la vertu antique. Évidemment, par sa présentation de la «justice exacte», M. Hereth s'interdit de la confondre avec «l'esprit de commerce», qui produit pourtant bien des fruits selon Montesquieu. C'est précisément que l'auteur veut en finir avec la vulgate d'un penseur libéral. La postface est éloquente à cet égard.

Avant de l'évoquer, il faut signaler que l'*Introduction* s'achève sur la question religieuse. C'est même là le chapitre le plus étendu du livre. Le

Montesquieu de M. Hereth est un penseur complexe, mais cohérent, et somme toute plutôt favorable à la religion, pour des raisons qui ne tiennent d'ailleurs pas toutes à l'utilité: d'un côté, donc, il tourne en dérision les efforts des théologiens, reproche à la plupart des religions leur « quiétisme », les accuse de distendre le lien social, et souligne, dans une France fatiguée par les querelles de la Constitution, les méfaits des disputes religieuses. De l'autre, il estime que la religion est indispensable à la vie sociale, lie directement la justice à l'idée de Dieu, l'amour de l'humanité à la vraie dévotion, et se fie aux religions positives pour comprimer une superstition que la religion naturelle ne suffirait pas à détruire. Sa condamnation de l'athéisme paraît tout à fait sincère à M. Hereth, et le traducteur allemand, très en dessous du trait. La « révolte » de l'homme sans Dieu, particulièrement du prince athée, mérite plus qu'une allusion au « soulèvement » (« *Aufbruch* »): c'est une transgression de toutes les limites à quoi pense Montesquieu. Le mot *Revolte* ne serait pas de trop en allemand. Le christianisme enfin a promu l'égalité, la douceur, le pardon. M. Hereth reconnaît que de sa teneur propre il n'est pas question, voire, que Montesquieu, comme un Romain, de fait, n'entend rien au sacrifice de l'Agneau. Sa reconnaissance n'en est pas moins explicite.

Enfin, l'*Introduction* distingue très bien la complémentarité du religieux et du social, de la pernicieuse confusion du théologique et du politique. Il serait permis d'ajouter que cette confusion inspire à Montesquieu une critique discrète mais violente, radicale, et complète de la théologie. Il faudrait encore remarquer que ce n'est pas la religion, mais Montesquieu lui-même qui resserre celle-ci au souci d'une perfection individuelle plutôt qu'à la vie d'une communauté, sauf cas « extraordinaires ». Il est possible enfin que l'auteur de *L'Esprit des lois* s'apparente plus à Grotius que ne le croit M. Hereth sur la relation de la justice à Dieu: *etiamsi non daretur Deus...* Il n'empêche. Il vaut mieux lui savoir gré d'avoir mis l'accent sur une « chose » souvent négligée, ce qu'il a fait, au surplus, avec beaucoup d'équité. Il s'avère d'ailleurs très perspicace en suggérant que, par-delà la dénonciation des querelles de confession, ce que redoute Montesquieu, c'est la guerre, au sein même d'un État, entre ceux qui pensent d'une certaine manière et les autres, sans souci de politique pratique. H. Arendt, sur l'idéologie, n'est pas si loin, en effet.

À dire vrai, il faudrait commencer la lecture de ce livre riche et stimulant par la Postface. La situation de Montesquieu au sein des Lumières est dégagée brièvement mais justement. Parce qu'il croit en la raison, Montesquieu leur appartient. Parce qu'il n'a pas le culte du progrès – mais l'ont-elles eu unilatéralement, et surtout naïvement? –, parce qu'il ne rêve

pas de refaire l'homme, il se tient à part. M. Hereth ne dissimule en rien l'apparente « inactualité » de Montesquieu, qui n'eut jamais un but unique et exclusif en tête. Lui-même craint de crier dans le désert. Mais en allemand, il a quelques raisons de déplorer la « libéralisation » intempestive et uniforme qui s'abat sur des pays récemment libérés du joug soviétique, ces voisins immédiats, mieux, la moitié même de l'Allemagne: le souci des particularités n'est-il pas le fin mot de la pensée politique que nous honorons ?

Guillaume BARRERA

Céline SPECTOR, *Montesquieu et l'émergence de l'économie politique*, Paris, Honoré Champion, 2006, 503 p.

De sa thèse, soutenue à l'Université de Paris 10 en novembre 2000, Céline Spector a tiré un premier livre, *Montesquieu. Pouvoirs, richesses et sociétés*, publié en 2004. Elle y étudie le thème de la convergence involontaire des intérêts dans l'ensemble de la réflexion politique de Montesquieu. Elle publie aujourd'hui un deuxième livre consacré, lui, à la dimension économique de la pensée Montesquieu. S'il y est amplement question des livres XX-XXIII (les quatre livres sur le commerce), Céline Spector ne s'y cantonne pas. Elle suit, tout au long de *L'Esprit des lois*, les différentes thématiques qui relèvent de ce que l'on appelait alors le commerce et que nous nommons maintenant économie. On trouvera donc, dans ce livre, une étude extrêmement précise et minutieuse aussi bien de tout ce qui concerne les échanges commerciaux, la monnaie, le crédit, la population, le travail et les manufactures, les colonies... que de ce qui engage des problèmes plus transversaux touchant à l'intégration des questions économiques dans les structures sociales et politiques, comme l'opposition de la vertu et du commerce, la question du luxe, ou celle de la noblesse commerçante. L'ouvrage doit donc intéresser aussi bien les spécialistes de Montesquieu (on ne peut plus dire, maintenant qu'il est publié, que les livres XX-XXIII sont les parents pauvres des études sur *L'Esprit des lois*), que tous ceux qui s'intéressent à l'histoire de la pensée économique, et à cette période particulièrement riche qui constitue, au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, le moment de son « émergence ».

Ce livre de Céline Spector (qui, par rapport aux passages de la thèse soutenue en 2000 qu'il reprend, constitue un important travail de mise à

jour, et de recomposition) présente les mêmes qualités que le premier: excellente connaissance des textes (ceux de Montesquieu, comme ceux de ses contemporains, aussi bien que de la littérature secondaire), grande précision des analyses, capacité à mener jusqu'au bout une réflexion rigoureuse et argumentée. Comme elle cite à plusieurs reprises des travaux que j'ai pu faire sur ces mêmes questions, je dois dire que, effectivement, je me retrouve souvent en plein accord avec des analyses qui recoupent les miennes, à un point tel que, parfois, je me demande si j'ai la distance critique nécessaire pour mener à bien ce compte rendu et si je ne risque pas de trop projeter ma propre vision des choses sur celle de Céline Spector et de ne pas être toujours assez sensible à l'originalité de son travail. Cette originalité, cependant, ne fait pas de doute, elle se signale aussi bien par la systématité et l'exhaustivité de son étude que par la grande clarté de la thèse qui organise son parcours.

Cette thèse est la suivante: la contribution de Montesquieu à l'économie vient de ce qu'il cesse de penser le commerce sur le registre de la guerre. À la conception belliqueuse qui était celle de ses contemporains (particulièrement en France, de Montchrestien à Melon), il substitue une vision du commerce fondée sur la réciprocité des rapports d'échange, ce qui lui permet de proposer une conception dynamique de la croissance partagée, là où ceux auxquels il s'oppose (que l'on dira mercantilistes) en restaient à la vision statique d'un jeu à somme nulle. Le chapitre 4 sur le «doux commerce», où Céline Spector expose cette thèse, est donc le pivot de son livre. Les trois premiers chapitres montrent comment c'est sur fond politique, et sous condition du politique, que les questions économiques prennent sens pour Montesquieu. Cela tient, d'une part, à ce que pour lui (à la différence de Locke, notamment), la propriété n'est pas un droit naturel indépendant des institutions politiques, mais une donnée sociale qui varie suivant les gouvernements (chap. 1), et, d'autre part, à ce que la façon de pratiquer les activités commerciales dépend du type de gouvernement (chap. 2) dans lequel elles prennent place. Montesquieu refuse donc de traiter, absolument, ou de façon universelle, de l'opposition de la vertu et du commerce, ou de la question du luxe (thèmes où se décide, à son époque, le jugement positif ou négatif porté sur la contribution des activités économiques au bien public); il soumet ces problèmes à la différence des gouvernements (chap. 3). La découverte du doux commerce inverse ces rapports entre l'économique et le politique: en se développant, les relations commerciales ont un double effet sur l'autorité politique et sur les rapports entre les puissances. En déterritorialisant les richesses, le commerce tend à substituer la paix à la guerre, dans les

rapports internationaux. La mobilité des richesses, qui les fait échapper à l'emprise politique, a des effets régulateurs sur la violence politique intérieure: c'est la fin du machiavélisme et des «grands coups d'autorité». Présenter le doux commerce, pour Montesquieu, c'est donc désintriquer le commerce et la guerre, et s'opposer à un mercantilisme conçu comme l'expression de la politique belliqueuse et absolutiste de la monarchie d'Ancien Régime. Céline Spector trouve là le fil conducteur qui la guide dans l'examen des questions auxquelles sont consacrés les chapitres suivants: la monnaie (chap. 5), la population (chap. 6), le travail et les impôts (chap. 7). Le chapitre 8 (sur la colonisation et l'empire) montre les limites de cette vision du doux commerce: car si le commerce cesse d'être vu comme une guerre, il continue d'être la base de la puissance qui s'affirme dans la colonisation, dans l'esclavage, dans la recherche de l'hégémonie mondiale. L'équivalence du «doux commerce» et de la liberté ne dépasse pas les limites de l'Europe. Au-delà, c'est l'empire.

Montesquieu a donc pris l'économie au sérieux, il lui a fait une place dans la philosophie politique (ce qui a beaucoup frappé ses contemporains), mais il n'en a pas fait une science. On ne trouve, chez Montesquieu, aucune des composantes qui caractérisent ce que les historiens de la pensée économique appellent l'autonomisation de l'économie, son élaboration en discipline indépendante. On ne trouve pas chez lui l'unification de toutes les conduites autour du seul mobile de l'intérêt (réduction qui permet de ne plus envisager que des préférences, constatées et non interrogées): Céline Spector montre très bien comment l'harmonie des intérêts, pour Montesquieu, ne doit pas être interprétée comme une identité des intérêts, et comment cette différence permet de comprendre ce qui l'oppose à Law (p. 289-295). On ne trouve pas non plus cette vision quantifiée du social, que l'on place souvent à l'origine de la constitution de l'économie comme science<sup>36</sup>. Sans doute Montesquieu flirte-t-il parfois avec la quantification (dans les chapitres sur le luxe, par exemple), mais il ne propose pas de modélisation mathématique (p. 27) et se montre réticent à l'égard de l'arithmétique politique (p. 307). Enfin on ne trouve, chez Montesquieu, rien de comparable avec ce qui assure, chez Adam Smith, l'homogénéisation du champ de l'économique: la réduction de la terre et du travail au statut de simples marchandises (p. 341).

36. Voir, outre les travaux de Jean-Claude Perrot mentionnés par Céline Spector, l'article de Carlo Benetti et Jean Cartelier, «L'économie comme science exacte ou la permanence d'une conviction mal partagée», *L'économie devient-elle une science dure?*, A. d'Autume et J. Cartelier éd., Paris, Economica, 1995, p. 216-232; Nicos E. Devletoglou, «Montesquieu and the Wealth of Nations», *The Canadian Journal of Economics and Political Science*, February 1963, p. 1-25.

Et, pourrait-on dire, c'est tant mieux. Car, en ne cherchant pas à faire de l'économie une science, Montesquieu peut étudier les effets politiques de l'essor économique. C'est précisément cela qui retient son attention (p. 87); si la découverte du doux commerce inverse les rapports entre l'économie et le politique, cela n'implique pas l'indépendance de l'économie, mais permet de repérer les bons effets politiques et sociaux du commerce: lié à la liberté, sans laquelle il ne peut prendre son essor, le commerce aide à renforcer la liberté. C'est pourquoi, si la critique que fait Montesquieu du mercantilisme le conduit à des positions que l'on peut (anachroniquement, certes) qualifier de libérales, c'est un libéralisme d'un type très particulier. Il ne consiste pas à affirmer l'indépendance des activités économiques, et à bannir, par principe, toute intervention de l'État. Il consiste, au contraire, à préparer les conditions d'une intervention raisonnée et mesurée de l'État dans le domaine économique. Les pages que Céline Spector consacre à ce libéralisme non standard sont parmi les plus intéressantes de son livre. On peut regrouper sa contribution autour de trois chefs: 1) une nouvelle prudence; 2) un souci de justice; 3) une attention à la pauvreté.

Si l'on suit l'analyse de T. Pangle, la seule leçon politique qui se tirerait des analyses économiques de Montesquieu serait la suivante: imiter l'exemple anglais<sup>37</sup>. Or, poursuivant la critique du réductionnisme de cette interprétation qu'elle avait déjà entreprise dans son premier livre, Céline Spector montre fort bien (et je la suis entièrement sur ce point) qu'il ne peut y avoir de modèle universel. S'il y a possibilité d'une politique, c'est qu'il est requis de s'adapter à la situation, adaptation selon les lieux (« les remèdes à la crise des finances doivent être adaptés à la nature *locale* des choses », p. 284), et selon les temps (l'intervention du législateur doit être « opportune », p. 331). On peut donc parler de prudence: il y a bien détermination d'un moment et d'un lieu opportuns, d'un *kairos*. Cette prudence n'hésite pas à avoir recours à l'artifice (p. 208) et ce recours s'explique d'autant mieux que, pas plus que Hume, Montesquieu n'effectue de coupure brutale entre le naturel et l'artificiel. À la différence de Quesnay (qu'il ne peut pas avoir lu), mais aussi de Boisguilbert (qu'il semble bien avoir lu), Montesquieu n'envisage jamais l'économie comme un ordre naturel auquel il faudrait se soumettre. Aussi, en économie, y a-t-il pour lui des règles (des principes généraux que l'on peut formuler et que l'on

37. Thomas Pangle, *Montesquieu's Philosophy of Liberalism. A Commentary on the Spirit of the Laws*, Londres-Chicago, University of Chicago Press, 1973 (p. 228, entre autres).

peut appliquer, voir, par exemple, p. 294) plutôt que des lois (nécessaires, et qui s'imposent aux acteurs).

Montrant le lien du commerce et de la liberté (sous la forme de l'initiative privée, de la sûreté des biens et des personnes), Montesquieu s'oppose à toute intervention arbitraire du pouvoir, quelle qu'en soit l'intention. L'État n'est pas un acteur économique; c'est un mauvais marchand, et ce n'est pas un bon investisseur: Montesquieu rejette le paradigme d'un «État de finance», l'idée (que défend, entre autres, Forbonnais) d'une économie dirigée où la dépense publique sert de moteur (p. 277). L'intervention de l'État ne doit pas être orientée par le profit, fût-il public, mais par la justice: les réflexions de Montesquieu sur la dette publique montrent comment, pour lui, sa résorption doit se faire selon un principe d'équité, qui évite d'en faire porter inégalement le poids aux sujets (p. 285). C'est ce souci d'accorder la rationalité économique de l'intérêt avec la liberté et l'équité qui anime la réflexion de Montesquieu sur l'impôt. Il peut même aller jusqu'à accorder une certaine fonction de redistribution à l'impôt, quand, par exemple, à propos des droits d'entrée sur les produits de luxe dans les monarchies, il affirme qu'il n'est pas question de «soulager le luxe du poids des impôts. On se priverait de l'unique bien que ce luxe peut procurer et, du seul frein que, dans une constitution pareille, il puisse recevoir» (XX, 11). Il est alors finalement proche des positions défendues par Rousseau, dans son *Discours sur l'économie politique*, où celui-ci avance l'idée que, si les lois somptuaires sont exclues, les impôts, peuvent, à leur façon, en remplir la fonction. Si l'on ne peut, ou l'on ne veut pas, interdire le luxe, qu'au moins il profite à tous, par le biais d'une redistribution.

D'où l'importance de l'attention portée à la pauvreté. Le mercantilisme, celui de Montchrestien ou de Richelieu, n'est certainement pas tendre pour les pauvres qu'il accuse de paresse et veut contraindre au travail (Céline Spector cite les paroles féroces de Montchrestien: «ventres paresseux, charges inutiles de la terre, hommes nés seulement au monde pour consommer sans fruit», p. 362). Mais ce n'est pas vraiment la pitié qui anime le libéralisme standard à l'égard des pauvres: l'idée qu'il faut supprimer la charité, parce qu'elle crée un intérêt à être pauvre, est un des premiers exemples d'effets pervers que dégage la réflexion libérale sur les effets non intentionnels. D'où l'importance de l'attention que Montesquieu porte à la pauvreté. Il n'en fait pas un défaut de nature, mais l'effet de la dureté du gouvernement. Il reconnaît que lorsqu'elle n'est pas imposée, elle peut faire l'objet d'un choix, et faire partie de la liberté (XX, 3). Il montre que les pays les plus pauvres (comme la Pologne à son époque) ont

intérêt à se tenir à l'écart de circuits commerciaux, qui, pour eux, n'apporteraient pas de profits réciproques (XX, 23). Surtout, dans un chapitre souvent cité (XXIII, 29), il aborde la question des « hôpitaux », c'est-à-dire du traitement public de la pauvreté. S'il écarte la charité et ses effets pervers, en posant qu'il faut plutôt donner du travail que l'aumône, il n'affirme pas pour autant qu'il suffit aux pauvres d'attendre que l'essor économique leur apporte la prospérité qui ne manquera pas de venir. Il pose, au contraire, qu'il est du devoir de l'État d'ajuster les deux temporalités : l'urgence des besoins des pauvres, le temps plus lent d'une croissance équilibrée.

Dans cette présentation de la vision humaine, ou sociale, qui caractérise le libéralisme de Montesquieu, en ce qui concerne les questions économiques, Céline Spector rejoint les conclusions que tire Jean Ehrard, dans sa propre réflexion sur cette question<sup>38</sup>. Jean Ehrard montre aussi que, si le souci que Montesquieu a de préserver la conduite de l'économie de l'arbitraire politique conduit à le classer parmi les libéraux, ce n'est pas un « libéral pur » : en témoigne, entre autres, son « approche sociale » de l'économie. Je dois dire que, personnellement, j'arrive aux mêmes conclusions. Cela n'a rien d'étonnant. Ce Montesquieu-là nous convient. En tout cas il convient à tous ceux qui pensent qu'il faut prendre au sérieux l'économie (et, d'abord, parce que prendre au sérieux l'économie, c'est prendre au sérieux les conditions de vie du très grand nombre), mais que, pour autant, on ne peut pas se soumettre à l'économie comme à un ordre, ou à des lois contre lesquelles on ne peut rien. Que Montesquieu nous montre comment on peut espérer accompagner, encadrer, orienter, dans le sens de la justice, ou de l'intérêt du plus grand nombre, l'essor économique, voilà ce que nous aimons à entendre, en ces temps de mondialisation.

Hélas ! À reprendre les différents thèmes abordés par Céline Spector, on se rend compte qu'un examen économique un peu plus serré risque de rendre caducs les savants arrangements proposés par Montesquieu. Il se défie des calculs ? S'il avait calculé un peu plus, peut-être aurait-il conclu différemment.

Prenons, par exemple, la question de la noblesse commerçante ; c'est le type même du compromis proposé par Montesquieu. Dans les monarchies, il faut, d'une part, que « les lois favorisent tout le commerce que la constitution de ce gouvernement peut donner » (V, 9), mais il faut aussi, d'autre part, interdire aux nobles de commercer. Cela porterait préjudice

38. Jean Ehrard, « Montesquieu et le libéralisme économique », article à paraître, à Budapest, dans un volume d'hommages à Béla Köpeczi. Je remercie Jean Ehrard d'avoir eu l'amabilité de me communiquer le texte de son intervention.



au commerce, en compromettant l'égalité des échangistes (V, 8), mais cela menacerait aussi la noblesse, qui risquerait de disparaître (XX, 21 et 22). En favorisant le commerce, mais en en excluant les nobles, on préserve deux fois la liberté: celle qu'entretient le commerce, celle qu'assure la noblesse dans la monarchie, par son rôle de corps intermédiaire.

Soit. Ajoutons que, pour Montesquieu, il n'est pas question d'empêcher les commerçants enrichis d'accéder à la noblesse. On peut même les y encourager. Le problème est que, comme l'avait montré Child (dans ses *Discourses on Trade* de 1665, que Montesquieu a sans doute lus), une telle situation maintient un prix élevé des terres et, ce qui l'accompagne, un taux élevé de l'intérêt de l'argent. Or le commerce pâtit de ce taux élevé: c'est un leitmotiv, de Child à Turgot et Hume, que le commerce, pour prospérer, a besoin que le taux de l'intérêt soit bas. Que répond Montesquieu à ce calcul? Peut-on à la fois favoriser le commerce et conserver une loi qui exclut la noblesse du commerce?

Il est symptomatique de ce point de vue que, à lire Montesquieu, nous sachions beaucoup de choses sur le rôle politique de la noblesse (un rempart contre l'arbitraire) mais fort peu sur sa condition économique. Nous savons que la noblesse dépense. C'est ce qu'elle doit faire (dans les monarchies, « il faut bien qu'il y ait du luxe », VII, 4). Nous savons même qu'elle dépense plus qu'elle n'a (pour la noblesse, « il est honteux d'augmenter son bien, si on ne commence par le dissiper », XX, 22). Mais d'où lui vient son argent? On ne trouve rien chez Montesquieu (du moins à ma connaissance) qui ressemble à une réflexion un peu élaborée sur la rente foncière. Il énonce les conditions juridiques (retrait lignager, etc., V, 8) qui permettent à la propriété nobiliaire de se maintenir, mais ne s'interroge pas sur les conditions économiques. Or tout le problème n'est-il pas là? Dans la première partie de son *Essai sur la nature du commerce en général*, Cantillon met en évidence un circuit des dépenses qui est commandé par celles des propriétaires des terres, ce sont leurs « humeurs, modes et façons de vivre » qui déterminent les activités de ceux qui, agriculteurs, entrepreneurs..., vivent de leurs dépenses. Mais dans la deuxième et la troisième partie de l'*Essai*, Cantillon montre comment les médiations qu'introduisent la généralisation du commerce, la monnaie, les banques et le crédit, renversent le rapport initial, et mettent les propriétaires dans la dépendance des banquiers. Ou, selon d'autres termes, le capital financier se subordonne le capital foncier. Montesquieu répond-il à ce problème? Il semble bien que non, ce qui rend problématique son affirmation conjointe: il faut maintenir la noblesse (et la propriété de la terre dont elle dépend) et on doit se féliciter de la « prééminence de la propriété mobilière » (p. 262). De ce

point de vue, la réponse de Quesnay à Cantillon, qui consiste à montrer, avec le *Tableau économique*, un circuit des dépenses, où le rôle moteur de la dépense du revenu foncier n'est pas affecté par les circuits monétaires et financiers, est plus efficace. Mais elle implique des conditions sociales et politiques (le despotisme légal, entre autres) qui tombent sous le coup de critiques émises par Montesquieu.

Peut-on vraiment s'intéresser à l'économie sans en faire la science? Cela ne conduit-il pas à en avoir une vision tronquée ou partielle? Présentant la position de Montesquieu sur le déficit public et la comparant à celle de Hume, Céline Spector juge l'attitude de Montesquieu « plus radicale » (p. 277) parce que, à la différence de Hume, il n'admet pas que ce déficit puisse avoir des effets positifs. Plus radicale, vraiment? Ne faudrait-il pas plutôt dire plus timorée? À la différence de Hume, Montesquieu, qui identifie le déficit public aux dettes de guerre, n'en perçoit pas, de façon moins conjoncturelle, l'importance dans les économies modernes, où l'on ne peut plus gouverner une économie en bon père de famille (d'où la critique que Hume fait de la régie directe, « administration d'un bon père de famille », prônée par Montesquieu en XIII, 19). Montesquieu ne méconnaît-il pas également la modernité de l'institution d'une banque d'État qu'il rapporte trop unilatéralement à l'expérience de Law? D'où la divergence qu'il y a entre la critique, sans réserve et continue, que fait Montesquieu du Système, alors que quelqu'un comme Gournay, par exemple, se montre beaucoup moins négatif. Dans ses *Remarques* sur sa traduction des *Discours* de Child, il demande que l'on ne tire pas argument des « suites fâcheuses » de l'expérience de Law pour renoncer à « un objet aussi salutaire, lequel mettrait en action une infinité de titres et de richesses qui sont morts, et pour ainsi dire perdus pour la nation, que cette langueur appauvrirait, tandis que le crédit public enrichit nos voisins, en y mettant tout en mouvement » (*Remarques*, éd. Tsuda, p. 211). Mais Gournay ne peut vanter les mérites de la Banque et du crédit public qu'en déclarant sans importance la différence des gouvernements : ces institutions financières conviennent à tous les gouvernements, qu'ils soient républicains ou monarchiques. C'était bien la position de Law, et c'est bien ce que Montesquieu lui reproche : « M. Law, par une ignorance égale de la constitution républicaine et de la monarchique, fut un des plus grands promoteurs que l'on eût encore vus en Europe » (*EL*, II, 4).

Si l'on reprend les questions concernant le commerce, les finances, l'agriculture et les manufactures, la population..., qui étaient en débat au XVIII<sup>e</sup> siècle (et dont le livre de Céline Spector fait remarquablement le tour), et si on compare les positions défendues par Montesquieu à celles de

ceux qui, après lui, en ont plus résolument développé la science, on ne manquera pas de faire ressortir les insuffisances, ou les naïvetés de Montesquieu. Mais on se rendra compte en même temps que la science – qui passe par l'autonomisation de l'économie – a un prix, qui est la neutralisation du politique, sa réduction à une simple instance de décision. Non seulement le politique, dans une telle autonomisation, est mis hors du champ de l'économique, mais surtout, il ne peut plus être défini que par sa capacité à décider, et, plus rapidement et efficacement il décide, plus il est volontariste, meilleur il est. C'est ce que l'on pourrait appeler le paradoxe de la décision libérale, qui, dans le vocabulaire de Montesquieu, ne laisse d'autre définition possible du politique que despotique. On ne s'étonnera pas, après cela, que de nombreux économistes trouvent beaucoup plus à apprendre chez Hobbes que chez Montesquieu.

Alors? Entre la science de l'économie et le savoir prudentiel de la politique, faut-il choisir? Pas forcément. Lorsque Galiani publie, en 1770, ses *Dialogues sur le commerce des blés*, réflexion critique sur les édits de libéralisation du commerce des grains (pris en 1763-1764), il est lui-même l'auteur d'un traité *Della Moneta* (1751), et il a lu tout ce qui s'est publié depuis *L'Esprit des lois* (les physiocrates et leurs amis, mais Gournay et Hume, tout aussi bien). Aux physiocrates (grands défenseurs des édits de libéralisation), il pose la question des conditions politiques de ces édits: le roi a-t-il décidé d'accorder gracieusement à ses sujets toute liberté dans leur commerce? Cela fait-il de la monarchie française une république? Il pose également la question des effets politiques des édits: dans quelle situation s'inscrivent-ils? Comment comprendre les émeutes populaires? Reprenant les calculs des physiocrates et revenant sur leur arithmétique réductrice, il fait valoir « tous les déchets des cas fortuits »: dans tout ce que le calcul laisse tomber, il y a suffisamment pour expliquer la formation d'une émeute<sup>39</sup>. Aussi, en reprenant la question politique de Montesquieu, Galiani en fait-il valoir en même temps les présupposés épistémologiques: à la science des « poètes », comme les physiocrates, qui construisent tout d'un seul, il oppose les « métaphysiciens » comme Montesquieu, dont l'art est celui de la « marqueterie » ou de la « mosaïque », assembler de petits morceaux séparés. C'est l'art de la politique, qui est l'effet général de causes minimales.

39. Voir Catherine Larrère, *L'Invention de l'économie au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 1992, chapitre 6: « La philosophie des blés ».

On peut regretter que, à la fin de son livre, en esquissant l'après-Montesquieu, Céline Spector n'évoque que ses critiques, Quesnay et Rousseau (et encore, il faudrait savoir si Rousseau est si critique). Si elle avait suivi la piste de ses continuateurs, elle y aurait trouvé Galiani, mais d'autres aussi comme Dêmeunier, maître d'œuvre des volumes économiques de l'*Encyclopédie méthodique*, grand lecteur d'Adam Smith, mais tout autant de Montesquieu. Cela montrerait que science économique et art politique ne s'excluent pas nécessairement. Mais ce qu'indique Galiani, c'est que, pour accorder les deux, il faut peut-être changer de paradigme, et renoncer au réductionnisme de l'économie dominante, pour adopter le point de vue de la complexité.

Catherine LARRÈRE

*Lectures de L'Esprit des lois*, textes réunis et présentés par Céline Spector et Thierry Hoquet, Pessac, Presses universitaires de Bordeaux, « Histoire des pensées », 2004, 261 p.

Montesquieu surgissant à intervalles réguliers dans le ciel de la philosophie comme les comètes dans le nôtre, cette anthologie fut conçue d'abord pour les agrégatifs du cru 2003-2004. Mais cette cause occasionnelle ne doit pas masquer l'effet général : les étudiants de lettres, de philosophie ou de science(s) politique(s) disposent désormais d'un précieux *vade-mecum*. Il survivra sans peine à l'occasion, d'autant qu'il assortit les articles de très nombreuses références, en introduction ou dans la bibliographie proprement dite.

Ce recueil au demeurant ne dessillera pas seulement les yeux des étudiants sur les fausses évidences qui entourent la réception de Montesquieu, il leur donnera un avant-goût de la richesse et de la difficulté des études sérieuses qui lui ont été consacrées dans la dernière décennie. B. Binoche, F. Markovits, J.-P. Courtois, C. Larrère et B. Manin viennent ici éclairer les pas du lecteur, sur les traces d'un précurseur aussi sûr que C. Eisenmann. De fait, le souci de C. Spector et de T. Hoquet a peut-être consisté d'abord à réfuter des interprétations qui paraissent aussi tenaces qu'elles sont fausses : l'empire du climat entendu comme une cause transitive, la prétendue séparation des pouvoirs, Montesquieu tout ensemble anglophile voire anglomane, résolument moderne et libéral, et l'on en passe. À cet égard, les études de C. Eisenmann et de B. Manin donnent le ton du

reste. Elles constituaient déjà l'essentiel des *Cahiers* que l'Université de Reims consacrait en 1985 à Montesquieu. Sans doute étaient-elles devenues difficilement accessibles.

Les noms choisis, les articles ou les études reprises sont sans doute si familiers aux lecteurs de cette revue, qui n'aurait pas vu le jour ni prospéré sans l'effort de certains d'entre eux, l'introduction du livre en question en résume si bien la teneur que la présente lecture se propose un autre objectif. Qu'il lui soit permis de suivre les apports de chaque interprétation ici choisie, de l'interroger ou de la commenter avant de retirer quelques leçons de l'ensemble qu'elles forment.

Bertrand Binoche, en premier lieu, situe judicieusement Montesquieu dans la querelle du pyrrhonisme qui fait rage après Bayle. Il restitue avec force l'incertitude des esprits écartés entre une vision téléologique (d'origine théologique) et une vision mécaniste qui prétend tout intégrer en son sein : les faits, comme autant de « débris », « épars, sur la grève », écrit-il joliment, s'en trouvent promus à la première place (p. 38). Une rationalisation atéologique de l'histoire n'en demeure pas moins concevable, mais B. Binoche la voit fleurir en Écosse, pas à La Brède. Il sait même gré à Comte de signaler l'absence d'un « développement naturel de la civilisation » chez Montesquieu. Il inaugure encore le pluriel sous lequel ce recueil tout entier est placé, en dégageant ici une « philosophie des histoires ». Il sera difficile de ne pas lui donner raison. À l'instar de C. Larrère, B. Binoche souligne enfin l'importance des mœurs en des formules heureuses et justes : « l'esprit des lois », en somme, « est aussi celui des mœurs », qui rendent en partie les lois inutiles !

On sait l'extension que l'*Introduction à la lecture de L'Esprit des lois* devait donner à ces propositions : une « science nouvelle », une pensée vraiment systématique s'y trouvait honorée. Ces propositions mêmes suscitent des remarques, parfois des objections, comme il en va toujours dans la république des lettres. On s'en tiendra aux suivantes, concernant l'étude du recueil. Peut-être faudrait-il faire une place à côté du « pyrrhonisme historique » à la réfutation du « scepticisme juridique », qui devait éloigner Montesquieu de Domat. V. Goldschmidt, il est vrai, l'avait déjà montré. B. Binoche signale par ailleurs la part de l'empirisme dans la promotion du fait, et il est bien inspiré de souligner que la question des témoignages devient du même coup décisive. Les derniers livres des *Lois* le prouvent assez. Pour autant, le renversement hiérarchique entre les idéalités mathématiques et les faits ne concerne pas vraiment Hume, qui reprend à Leibniz la distinction des vérités de fait et de raison, pour limiter le savoir démonstratif aux secondes (*Enquête sur l'entendement*

*humain*, section XII). Quant à Locke, ne fournissait-il pas avec son idée des « modes mixtes » une sortie du pyrrhonisme, non mentionnée ici, qui expliquerait ou étayerait le souci du langage chez Montesquieu et l'autorité qu'il reconnaît par exemple à du Cange dans les derniers livres de *L'Esprit des lois* (*Essai concernant l'entendement humain*, II, 22)? Or les idées de modes mixtes, qui forment la plupart des notions morales et politiques, ne sont-elles pas nécessairement « adéquates » selon Locke (II, 31)?

Enfin, s'il est vrai que les *Lois* ont « une vocation spéculative et pas seulement pragmatique » (p. 59), par quoi elles se distingueraient de la tradition machiavélienne de l'*historia magistra vitae*, c'est qu'elles ont d'abord une vocation pragmatique. Il est loisible d'aller plus loin : il se peut que ce soit sur ce terrain, plus que sur le champ de bataille de la métaphysique, que Montesquieu, comme et plus encore que Hume lui-même, esquivé et rejette le pyrrhonisme. Ce dernier ne tranche-t-il pas son enquête sur la « philosophie académique ou sceptique », ces « principes », qui « peuvent fleurir et triompher dans les écoles où il est certes difficile sinon impossible de les réfuter », par ces mots : « La grande destructrice du Pyrrhonisme, des principes excessifs du scepticisme, c'est l'action, c'est le travail, ce sont les occupations de la vie courante » (ouvrage cité, même section, 2<sup>e</sup> partie)?

Cette part de l'« expérimental » occupe encore la place qui lui revient dans l'article de Francine Markovits. L'auteur de *L'Ordre des échanges* s'inscrit dans la lignée des commentateurs, G. Benrekassa et G. Planty-Bonjour particulièrement, qui ont souligné avec bonheur tout ce qui séparait l'« esprit général » de l'esprit ou du génie national tel que l'entendront Herder, Hegel ou Savigny. Ce faisant, elle indique le nerf de la question, ce « dualisme entre la nature et le spirituel que Montesquieu récuse » (p. 76, note 31). Il faudrait le rappeler à tous ceux que tente le parallèle de Montesquieu et de Kant. De ce principe, il suit que le caractère d'un peuple s'inscrit dans un dispositif « où la nature humaine le cède au naturel des peuples », et qu'« on ne saurait trouver de grand homme ou de souverain pour se prêter à quelque incarnation à la manière hégélienne ». Encore faut-il se rendre compte que nature et physique ne se confondent pas : la réalité humaine est « naturelle » sans être ni réduite à la physique ni expliquée par elle (p. 76-78), ce que corrobore l'article suivant, de J.-P. Courtois.

F. Markovits rapproche la méthode expérimentale de Montesquieu de Buffon plutôt que de Newton. On ne la suivra pas forcément, par contre, pour attribuer l'*Essai touchant les lois naturelles* à Montesquieu. On appréciera plutôt la présence souterraine de la lettre même de *L'Esprit des lois* dans le commentaire qu'elle en donne : seuls les contemporains ou les

successeurs immédiats citaient ainsi Montesquieu, à l'instar de Portalis. F. Markovits rappelle enfin combien féconde et significative s'avère la lecture de Comte, par exemple comment il vit que la conception de la loi-rapport rendait impossible « l'idée d'un progrès de l'Humanité, l'idée aussi d'un programme » (p. 99). Ce rappel consonne assez avec l'une des remarques les plus pénétrantes de l'article, sur laquelle il s'ouvre: le peu de place que Montesquieu accorde à l'éducation entendue comme instruction. Il est presque surprenant que ce fait même n'ait pas plus tôt ni davantage surpris! Comme Auguste Comte, et non pas Tocqueville, se fit professeur, c'est Diderot, et non pas Montesquieu, qui adressait, à une souveraine, le « Plan d'une université » selon ses vœux.

Pour revenir à la distinction de la nature et du « physique », elle trouve avec l'étude de Jean-Patrice Courtois une confirmation péremptoire. Contre l'idée d'un climat cause et d'un matérialisme vulgaire, expliquant systématiquement le supérieur par l'inférieur, l'auteur subtil et toujours soucieux des *Inflexions de la rationalité* promeut à juste titre l'idée d'un « continuum physico-moral ». Ce n'est pas seulement que les causes morales l'emportent en poids sur les causes physiques, l'*Essai* qui les concerne le disait déjà clairement, c'est que leur distinction même est poreuse, de raison plus que de réalité. « Intrication », « complication », « transaction » viennent cerner cette relation. Le plus remarquable, c'est que J.-P. Courtois parvienne à cette conclusion non pas tant par l'examen en amont des recherches scientifiques de l'académicien bordelais, que par une lecture lente et scrupuleuse de l'œuvre. Il rend justice, ce faisant, aux précautions de G. Benrekassa, qui déjà contestait la pertinence du seul concept de déterminisme. Et son héritier a raison de rappeler qu'ici « c'est l'effet qui compte, plus que la cause ». Or « c'est du côté des effets que s'ouvre l'espace commun aux causes physiques et morales ». L'expression « empire du climat » s'en trouve éclairée: « Le climat est une donnée avec laquelle le législateur agit, ce n'est pas une donnée sur laquelle il agit. » L'étude des sources confirme le point de vue tenu ici. Il reste seulement une question que J.-P. Courtois pense pouvoir clore en invoquant le style de Montesquieu, son désir de sauter les idées intermédiaires (p. 110). Mais A. von Haller avait-il tout à fait tort de juger que, de l'excitation sensorielle à la perception et de la perception à l'idée, la conséquence n'est pas aussi simple que Montesquieu le présuppose? La controverse reste ouverte.

C'est à préciser deux autres différences, l'une et l'autre capitales, celle des mœurs et des lois, celle du commerce de luxe et du commerce d'économie, que s'exerce de son côté Catherine Larrère. À propos de la première, elle salue, dans les recherches de J. G. A. Pocock sur les « manières »,

le moyen de sortir de l'opposition entre commerce et vertu antique, par quoi elle-même dépasse celle à laquelle s'arrête la lecture de Pierre Manent dans *La Cité de l'homme*. L'article «Droit et mœurs chez Montesquieu» et le livre ont paru la même année. Tous deux s'accordent à penser que Montesquieu place au-dessus de l'héroïsme antique ce que C. Larrère appelle la «régulation spontanée des actions individuelles», voire que la liberté signe la supériorité des monarchies modernes sur les cités antiques. Mais cette dernière est plus sensible à la spécificité de l'honneur, qui, avec la «politesse», ouvre par la sociabilité qu'ils entretiennent une alternative, et même un complément à l'ordre pur des échanges horizontaux et du commerce. C'est l'objet de la communication présentée à Bordeaux sur les deux sortes de commerce. Pour en rester à la distinction des droits et des mœurs, on relèvera l'importance du parallèle entre la Chine et Sparte, et la justesse de la proposition qui impute l'indépendance du judiciaire au régime monarchique. Il faudrait le suggérer aux interprètes de Montesquieu, s'il s'en trouve encore, qui voient en lui un adversaire unilatéral de l'Ancien Régime. Enfin, il est vrai que plus la justice se hisse au-dessus des mœurs, plus il importe qu'elle soit précise et claire dans son lexique.

C. Larrère en retire cette idée que «la bonne justice est une langue bien faite». Peut-être conviendrait-il d'ajouter qu'elle est parfois aussi une langue nouvelle. Et le livre XII ne montre-t-il pas, avant le livre XXVI, que ce n'est pas la république mais l'Église qu'il s'agit d'affronter sur ce terrain? N'est-ce pas encore la religion, plus que les mœurs, qui se fixe sur une idée de perfection inaccessible, dont le droit ne doit pas tenir compte? Il est si vrai, d'ailleurs, que la distinction des mœurs et du droit ne signifie pas leur séparation, que la sentence des *Romains*, quoiqu'elle surgisse à l'occasion du paragraphe consacré à la censure, ne semble pas valoir seulement pour les régimes fondés sur les mœurs: «Il y a de mauvais exemples qui sont pires que les crimes; et plus d'États ont péri parce qu'on a violé les mœurs que parce qu'on a violé les lois» (chap. 8). La corruption des régimes, de fait, ne commence-t-elle pas surtout par celle de leurs principes? Le cas de l'Angleterre, en outre, paraît décidément singulier: il joint à la séparation monarchique du judiciaire un caractère nettement républicain, pour ce qui concerne l'art des juges. C'est en république en effet que cette fonction s'apparente à l'automatisme du syllogisme. Mais c'est une république libérale dans ce domaine.

Enfin, l'on aimerait savoir où C. Larrère situerait Montesquieu entre le camp des «sociologues» et celui des «philosophes»: car lui aussi, déjà, sépare les mœurs de la «morale». Les mœurs romaines ou spartiates, les mœurs chinoises, les mœurs féodales ne se confondent pas entre elles, ni



avec la « morale de l'Évangile », par exemple. Montesquieu inclinait-il à distinguer la « *Moralität* » de la « *Sittlichkeit* », comme Hegel ? Ou pensait-il que sans les mœurs il n'y aurait pas eu de morale, à la manière de Lévy-Bruhl : n'évoque-t-il pas la « morale chinoise » ? Enfin concevait-il le travail du législateur comme un enregistrement, une traduction pure et simple des mœurs, à la façon d'Émile Durkheim ? C. Larrère s'inscrit en faux contre une position si radicale. Dans un article récent, C. Spector lui donne raison<sup>40</sup>. Cet argument est à verser dans le débat plus général d'un « Montesquieu sociologue ».

C'est sur Montesquieu « économiste » que porte la seconde contribution de C. Larrère retenue par les auteurs du recueil. Au-delà de la distinction des deux commerces, distinction proprement politique plus encore qu'économique en vérité, C. Larrère offre aux lecteurs une introduction de choix à la lecture du livre XX, comme dans le colloque de Genève, la même année, elle éclairait le livre XXI<sup>41</sup>. Avec un souci du contexte précieux, elle montre ce qu'il entre de paradoxal et de nouveau dans le lien que tissent les *Lois* entre la république et des institutions ordinairement rapportées au mercantilisme et à la centralisation étatique, telles que les ports francs, les compagnies de commerce ou les banques. Sur la voie du paradoxe, elle montre au contraire que la monarchie se prêterait davantage au « laissez (nous) faire », contre la vision colbertiste qu'elle pouvait avoir d'elle-même. Enfin, les parallèles entre Montesquieu et Melon ou Rousseau aident à saisir le sens même de la liberté commerciale, ou l'enjeu de l'échange, pour sortir de l'opposition entre la finance et la vertu. Sera-t-on entièrement convaincu que la subordination des intérêts politiques aux intérêts économiques trahit une « sorte de vertu » (p. 135) ? Et ne peut-on regretter que, le citant, C. Larrère s'abstienne de commenter l'apposition du chapitre XX, II, visant les impôts sur le luxe, « l'unique bien que ce luxe peut procurer » !

La contribution de Charles Eisenmann est classique. Elle brille aussi par l'habileté rhétorique du juriste, qui expose d'abord avec candeur une interprétation elle-même juridique, avant de la réfuter point par point, quand elle ne se réfute pas d'elle-même, au profit de la lecture politique. Comment, en un mot, des pouvoirs indépendants s'arrêteraient-ils l'un l'autre ? Il est inutile de s'étendre sur une analyse si connue. C. Eisenmann a montré pour longtemps que le chapitre XI, 6 renvoie à des soucis politi-

40. C. Spector, « Quelle justice ? Quelle rationalité ? La mesure du droit dans *L'Esprit des lois* », *Montesquieu en 2005*, C. Volpilhac-Augier éd., Oxford, Voltaire Foundation, 2005, p. 219-242.

41. C. Larrère, « L'histoire du commerce dans *L'Esprit des lois* », *Le Temps de Montesquieu*, M. Porret et C. Volpilhac-Augier éd., Genève, Droz, 2002, p. 319-336.

ques et sociaux d'abord, qu'il ne s'organise pas selon des idées d'indépendance et de séparation. Peut-être aurait-on pu lui demander si la modération s'entendait bien, chez Montesquieu, comme « partie intégrante de son idée de liberté politique » (p. 164), et surtout s'il n'allait pas un peu vite en estimant que Montesquieu « liquide » la question du pouvoir de juger très rapidement (p. 152). Cela suppose d'abord qu'on en retranche, comme il le concède, « la justice politique », et le procès des nobles, ce qui est soutenable. Cela néglige, ce qui l'est moins, le fait que la séparation du judiciaire est la clef même de la liberté politique : « C'est dans l'exercice de la justice que la menace est la plus grande », écrira C. Larrère de son côté (p. 244).

Enfin, l'on pourrait, pour ce qui concerne l'histoire des idées, contester le verdict sévère que porte C. Eisenmann sur l'interprétation juriste, assimilée au XX<sup>e</sup> siècle lui-même. Le plus troublant, c'est qu'un juriste comme Carl Schmitt offre dans *La Dictature* (1921), puis dans sa *Théorie de la Constitution* (1928) une lecture qui ne prête pas tant le flanc aux critiques de C. Eisenmann. Mieux encore, c'est chez un autre professeur de droit public allemand, et deux ans avant le présent article, que l'on trouvera dénoncé avec une égale clarté le « malentendu » qui voile la lecture de XI, 6. F. A. von der Heydte, lui-même moins entaché de brun que C. Schmitt, signalait très clairement que Montesquieu visait à rendre dépendants des pouvoirs qui répondaient aux forces sociales présentes dans l'État. Von der Heydte (1907-1997), qui fut aussi parlementaire bavarois, tenait enfin à souligner l'importance d'une loi qu'un despotisme législatif ne pourrait renverser, en faveur de la liberté individuelle : autant dire que le livre XI ne doit pas être lu indépendamment des livres XII et XIII. D'autres souligneront avec raison que le chapitre XI, 6 ne prend tout son sens qu'en relation avec XIX, 27.

La longue étude de Bernard Manin, pour finir, ne porte pas directement sur Montesquieu, mais sur le Montesquieu de Thomas L. Pangle (*Montesquieu's Philosophy of Liberalism*, Chicago, PU, 1973). Il faut suivre ici ce dialogue pour saluer l'intérêt des idées de l'un, la sagacité de l'autre. B. Manin montre clairement que T. Pangle a tort de confondre la solution apportée par Montesquieu au problème de Hobbes. Il souligne que le libre exercice des « vices privés », le rejet de la « république vertueuse » n'ont pas pour corrélat la seule prospérité, mais aussi la renonciation au gouvernement de la société par elle-même, au régime fondé sur les mœurs. La critique et l'alternative se font plus vives et plus claires encore dans la section intitulée « L'originalité de Montesquieu ». B. Manin rejette le primat du régime anglais, rappelle la pluralité des biens, des voies possibles pour

atteindre une même fin, la modération qui ne se limite pas à la protection de l'égoïsme, mais suppose un respect de la diversité que T. Pangle sous-estime. B. Manin défend, au-delà d'un parallèle avec Aristote éclairant, un souci du singulier, des effets et des circonstances, qui confère à l'idée de *prudence* une actualité renouvelée.

B. Manin concède cependant à T. Pangle que Montesquieu ne présente guère d'autre bien politique que la sécurité, ou sûreté, ce qui est discutable (p. 203). Et celui-ci lui paraît moderne par l'accent qu'il placerait sur l'idée de liberté entendue philosophiquement, que B. Manin croit positivement connotée, ce qui l'est encore. Enfin, la critique de T. Pangle s'autorise d'une analyse toujours plus large et vaste, opposant d'un côté les penseurs de l'unité et de la pluralité, de l'autre, les diverses solutions apportées par les modernes à la question de l'unité interne de la société moderne: ces concepts permettent à B. Manin de ranger Montesquieu dans une classe qui comprend Aristote et s'oppose non pas seulement à Platon mais aussi à Rousseau, comme à Hobbes. Ainsi, l'opposition des classiques et des modernes se trouve sérieusement mise à mal, et l'originalité de Montesquieu décidément rétablie.

Il se peut toutefois qu'Aristote s'éloigne moins de Platon que ne le dit B. Manin, comme le suggérait naguère Monique Canto-Sperber (étude parue dans *Aristote politique*). Un straussien, qui plus est, aurait sans doute demandé s'il n'entre pas quelque chose d'artificiel à rapprocher Montesquieu d'Aristote en l'opposant à Hobbes, car Platon et Aristote d'un côté, Hobbes et Montesquieu de l'autre, pensent bel et bien différemment mais dans un langage semblable: pas de vertus théorétiques ni d'autarcie dans un cas, pas de pouvoir exécutif ou de roi dans (ou hors!) de son Parlement dans l'autre. Aurait-il tort? Il faut ajouter que l'école straussienne ne se résume pas au livre de T. Pangle. Les *Cahiers de Reims* avaient le mérite de présenter une excellente étude de D. Lowenthal<sup>42</sup>. Enfin, le regret que l'on peut formuler, c'est que la réfutation a fini par étouffer son objet: comment se fait-il qu'un livre comme celui de T. Pangle n'ait pas encore été traduit en français? Quoi qu'on en pense, il reste une des interprétations les plus stimulantes de l'intention de Montesquieu.

Il serait injuste d'achever cette lecture critique sans mentionner l'importante introduction. Celle et celui qui l'ont écrite savent de quoi il en retourne: aussi se sont-ils efforcés de souligner d'abord le rôle des tensions

42. D. Lowenthal, «Le dessein des *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence* de Montesquieu», *Cahiers de philosophie politique*, n° 2-3, Reims, OUSIA, 1985, p. 113-156.

et le respect de la diversité, de la pluralité qui anime *L'Esprit des lois*. S'en seraient-ils tenus là qu'ils auraient rendu un grand service à Montesquieu. De fait, passé la guerre froide et la controverse, d'ailleurs importante, entre Aron et Althusser, l'accent, c'est notable, s'est déplacé : à s'en tenir au présent recueil, il est moins question des régimes, et pas encore de force, offensive ou défensive, de religion, d'ordre de lois et d'histoire française. Autant dire que l'interprétation n'est pas close, bien qu'elle se soit beaucoup enrichie. La plupart des études ici consignées désignent surtout le livre XI, et les troisième et quatrième parties des *Lois*. L'esprit général, les mœurs et les manières, les commerces en forment le centre. Cette attention n'est pas restée sans écho : C. Larrère n'écrirait plus aujourd'hui que les « livres XX à XXIII restent les parents pauvres des études consacrées à *L'Esprit des lois* » (p. 122).

On ne peut que se réjouir de voir les auteurs du recueil mettre en garde et attirer très justement l'attention des étudiants – et tout lecteur de cette œuvre le reste jusqu'à la fin – sur la difficulté d'interprétation intrinsèque qu'elle présente (p. 16-20). On se félicitera aussi de les voir accorder l'existence chez Montesquieu d'« un art d'écrire ». L'accorder, ce n'est pas nécessairement lui prêter l'intention que lui attribue T. Pangle. Et il serait regrettable de le nier parce que T. Pangle l'a dit !

Sans doute faut-il déduire de toutes ces lectures que pour bien juger des idées de Montesquieu, il faut les aborder comme lui-même abordait les lois d'une nation : « Il faut les prendre toutes ensemble et les comparer toutes ensemble » ! Lui-même ne demandait à son lecteur pas d'autre grâce.

Guillaume BARRERA

Laurent VERSINI, *Baroque Montesquieu*, Genève, Droz, « Bibliothèque des Lumières », 2004, 211 p.

L'auteur se propose, pour le deux cent cinquantième anniversaire de la mort de Montesquieu et au terme de cette quinzaine d'années qui a vu se multiplier les études les plus diverses et surtout naître l'entreprise de l'édition des *Cœuvres complètes* à la Voltaire Foundation d'Oxford, de dresser un nouveau portrait en forme de synthèse de l'œuvre et de la pensée du « Gascon » : l'ouvrage, de fait, articule sans cesse l'homme privé et public, l'homme et l'œuvre, l'œuvre et la pensée, en traversant tous les écrits de Montesquieu, fictions, *Voyages*, *Essai sur le goût*, *Pensées*, *Esprit des lois*,

*Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence*, etc., y compris les plus improbables, comme le *Discours sur l'usage des glandes rénales* de 1718 (p. 82). Grâce à une très grande culture et à une longue pratique de Montesquieu et des fictions des Lumières, l'auteur, connu de tous, permet ainsi de confronter dans chacune des parties (d'un ouvrage qui en compte neuf) des textes de nature, date et provenance diverses : les *Pensées* servant souvent de liant ou de pierre de touche. Certaines parties traitent plus particulièrement d'un aspect de l'homme ou de l'œuvre, les trois parties centrales (4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup>) examinent les écrits esthétiques, la pensée historique ou encore philosophique de Montesquieu, les deux premières parties partent de la biographie et les deux dernières élargissent le propos à une vision du monde ; le tout est très harmonieusement agencé et la démonstration, exposée très clairement dès l'introduction, s'étaye et se décline tout au long de l'étude, à partir notamment d'une étude stylistique (3<sup>e</sup> partie) qui pose les valences de cet univers : la singularité, les renversements, la généralisation et l'hyperbole.

En effet, dans le prolongement des travaux de Roger Laufer ou de Jean Sgard, sur l'esthétique « rococo » des Lumières et de Montesquieu, l'auteur, à partir notamment de la fusion ou de l'articulation proposée par Georges Cattai entre les notions de baroque et de rococo, pour définir un « grand âge baroque » (*Baroque et rococo*, Arthaud, 1975), propose une lecture pleinement « baroque », en ce sens élargi, de Montesquieu. L'auteur, au terme d'une enquête fournie (p. 8-11) sur les différentes acceptions du mot « baroque » et sur ses applications et périodisations distinctes entre les domaines de la littérature, des beaux-arts ou encore de la musique, s'autorise à regrouper sous ce terme aussi bien le mouvement post-tridentin (et insiste sur le goût de Montesquieu pour la sculpture ou l'architecture d'un Borromini ou d'un Bernin, d'où l'illustration de couverture représentant le groupe d'*Apollon et Daphné* du Bernin) que le style rocaille du tout premier XVIII<sup>e</sup> siècle et le rococo. Mais plus qu'un moment historique, le « baroque » est pour l'auteur, à la suite d'une tradition bien attestée, une catégorie générale de la pensée, servant à désigner « une des pulsations qui traversent et rythment toutes les époques » (p. 11).

L'élargissement du concept de « rococo » à celui de « baroque » n'est bien entendu pas gratuit : il sous-tend une lecture de Montesquieu qui ne se contente plus de le montrer seulement comme un homme de la variété, de la surprise, de la singularité au sens de « l'esprit de finesse » (une « manière fine de pensée », *Pensées*, 52, p. 79 et suiv.), ou un homme « en mouvement », paradoxal, *bifrons*, mais paisible, modéré (Jean Starobinski), mais le montre comme un homme déchiré, tour à tour spontanément heureux

et profondément malheureux, sceptique, déçu par la politique et par les femmes (longues listes des maîtresses de Montesquieu dans une première partie consacrée à son « libertinage »), un Gascon à l'accent « rocailleux » (p. 15 – s'agirait-il là aussi d'un indice de son esthétique « rocaille »?) et aux accents pascaliens (p. 192-193). La volonté, sans doute juste et louable, de débarrasser Montesquieu de son masque d'homme policé, « un peu empesé et timoré », pour tenter de le rendre palpitant encore, sinon « bouillant et caustique » (p. 194), entraîne néanmoins une révision complète de la signification d'ensemble de l'œuvre : les retournements et renversements de perspective sensibles dans toute l'œuvre de Montesquieu ne constituent plus ainsi que le mouvement de balancier ou de flux et de reflux d'une pensée pour laquelle « il n'y a pas de sens de l'histoire [...], tout au plus des alternances de gloire et de déclin » (p. 105), une pensée profondément baroque, donc, de la mutabilité universelle. Jean Weisgerber, dans un ouvrage qui a fait date, *Les Masques fragiles – esthétique et formes de la littérature rococo* (Lausanne, L'Âge d'homme, « Lettera », 1991) a montré ce qu'il en coûte d'assimiler « baroque » et « rococo », quand bien même cette dernière esthétique emprunte largement aux formes baroques : « En soi, l'emprunt d'un procédé isolé ne signifie pas grand-chose ; ce qui compte, c'est la fonction que l'élément remplit dans le système tout entier. » Ainsi, selon Jean Weisgerber (p. 59), le rococo, en « survoltant cet héritage décoratif », le fait dévier : ce qui est en question dans le rococo, ce n'est plus « le *Theatrum mundi* baroque et son sens du transcendant », mais un correctif d'une réalité jugée invivable, voire une expérimentation des mondes possibles. C'est bien cette interprétation que récuse l'auteur, pour qui le principe de retournement récurrent dans toute l'œuvre n'est pas tant une expérience fondatrice, une interrogation sur les fondements des savoirs, que la véritable (et baroque) mise au jour d'un « théâtre d'ombres » (dernière partie) : une œuvre de moraliste plus que de philosophe ?

L'ouvrage apparaît alors comme une nouvelle pierre apportée au débat sur la « signification politique » des œuvres de Montesquieu : l'auteur ne cache pas ses préférences, pour Voltaire « le richissime » qui « a plus de mérite de se démener pour Calas ou pour les serfs du Mont Jura » que pour Rousseau, « le démuné » qui se démène pour définir la démocratie « tout en étant fier d'appartenir *stricto sensu* à une aristocratie, celle des citoyens de Genève, et en se conduisant en parasite des gens du monde » (p. 168). L'auteur, on le voit, n'avance pas masqué : l'ouvrage a le mérite de proposer une lecture unifiante et très savante de l'ensemble des écrits de Montesquieu, y compris des fictions généralement peu analysées que sont l'*Histoire véritable* (p. 12-13 et p. 70) et *Arsace et Isménie* (p. 50, 106 et 184), à l'avantage

également de mettre en lumière des ambiguïtés et des difficultés de la pensée de Montesquieu (le rapport entre les pôles de la gravité et de la frivolité, ou sa définition du « gothique » par exemple, p. 87 et suiv.). L'auteur s'engage, propose et fait réfléchir; après tout, rien n'est plus légitime: « Il ne faut pas toujours tellement épuiser un sujet, qu'on ne laisse rien à faire au lecteur » (*EL*, XI, 20).

Aurélia GAILLARD

Catherine VOLPILHAC-AUGER (éd.), *Montesquieu en 2005*, Oxford, Voltaire Foundation, *SVEC*, 2005, n° 5, 316 p.

Publié à l'occasion du deux cent cinquantième anniversaire de la mort de Montesquieu, ce volume présente un ensemble de recherches suscitées par la nouvelle édition des *Œuvres complètes* en cours de publication à la Voltaire Foundation depuis 1998. À ce titre, il est un témoignage exemplaire du renouvellement considérable des travaux sur Montesquieu depuis une dizaine d'années. Les trois volets que comporte l'ouvrage (« Autour des *Lettres persanes* »; « Une nouvelle chaîne secrète de *L'Esprit des lois*: l'histoire du texte »; « Montesquieu, les principes d'une œuvre ») offrent en effet sinon un panorama complet, du moins un ensemble très représentatif de ce nouveau paysage critique qui se dessine à l'occasion de l'immense chantier de réflexions ouvert par l'entreprise de publication des *Œuvres complètes*.

Le premier volet (p. 3-82) fournit un utile complément à la nouvelle édition des *Lettres persanes* (Oxford, Voltaire Foundation, 2004) et en particulier à sa double introduction, « Écriture » et « Lecture » de l'ouvrage (voir la recension de Céline Spector dans le présent volume). Composé de quatre études, il est en effet centré autour de la question des incidences sur la lecture du texte de Montesquieu de certains choix éditoriaux. Jean-Paul Schneider revient tout d'abord sur la question de l'« espèce de roman » que constituent les *Lettres persanes* en se livrant à une minutieuse analyse des diverses modifications (liées ou non à des interventions directes de Montesquieu) apportées à l'architecture des *Lettres persanes* de leur parution en 1721 jusqu'à 1758. Il s'agit notamment d'étudier les additions, suppressions et déplacements de lettres entières à partir de trois versions du texte: les deux éditions successives de 1721 (dites A et B, respectivement publiées en mai et en octobre), et les *Cahiers de corrections* de 1752-1754.

Cet examen met notamment en lumière un processus d'étoffement et d'affinement de la partie proprement romanesque de l'œuvre, ainsi qu'un désir de plus en plus manifeste chez Montesquieu d'établir une correspondance entre théories et pratiques politiques, entre énoncés réflexifs sur les formes du pouvoir et énoncés fictionnels offrant en contrepoint une représentation concrète du pouvoir en action (le roman de sérail). C'est à un autre dispositif éditorial que s'intéresse l'étude suivante, cosignée par Yannick Séité et C. Volpilhac-Auger, et plaisamment intitulée « (À) propos de(s) tables (des *Lettres persanes*) ». Elle offre un alerte et fort instructif examen d'éléments péritextuels spécifiques qui se multiplient à partir de 1752 : à savoir des tables (des sommaires ou des matières) dont l'irruption est d'autant plus remarquable qu'elles sont d'ordinaire fort rares dans le genre romanesque. Si, à la différence des tables des sommaires de 1752 et 1755, la table des matières de 1761 (notamment en vertu de l'ordre alphabétique) conserve quelque chose du caractère subversif et de l'énergie satirique du texte, les unes et les autres tendent à rabattre le fonctionnement de « l'espèce de roman » polyphonique sur celui du traité, beaucoup moins enclin à la plurivocité. L'insertion de ces tables indique certes (comme c'est aussi le cas pour celles de *La Nouvelle Héloïse*) une louable prise au sérieux du contenu philosophique du roman (probablement liée, dans le cas des *Lettres persanes*, à la publication de *L'Esprit des lois* en 1748), mais conduit assurément à rompre l'équilibre entre plaisir de la fiction et exercice de la pensée qui fait tout le prix de l'œuvre. Autre effet rétrospectif probable de la publication de *L'Esprit des lois* sur les *Lettres persanes* : l'examen du roman par la censure romaine en 1762, dont Laurence Macé souligne le caractère fort tardif et intellectuellement décevant ; il s'agit à n'en pas douter d'une « censure-prétexte destinée à combler au plus vite [...] une lacune de l'*Index librorum prohibitorum* désormais trop voyante ». Ce premier volet s'achève par une étude de Philip Stewart qui, dans la continuité de son travail d'édition du texte pour la Voltaire Foundation, revient sur la question de la ponctuation et souligne que la non-intervention, ici comme ailleurs, est une illusion : la ponctuation du texte « original » étant plutôt le fait de l'atelier du « libraire » que celui de l'auteur, l'intervention de l'éditeur moderne, si discrète soit-elle, est inévitable, ce dernier devant moins s'efforcer de suivre la lettre du texte de base que le mouvement de la pensée.

Le vaste volet central (p. 85-216) est entièrement consacré à l'histoire du manuscrit de *L'Esprit des lois* conservé à la Bibliothèque nationale de France (version de travail, qui présente fidèlement l'évolution de la pensée et de la rédaction de Montesquieu entre 1741 et 1746), et se compose de trois chapitres et de quatre annexes, tous dus à Catherine Volpilhac-Auger.



Étant donné la complexité et la technicité des questions abordées, il n'est malheureusement pas possible ici de rentrer dans le détail des analyses et de rendre justice à toute la richesse de cet ensemble, dont il faut saluer d'ailleurs la clarté et la sûreté d'exposition comme d'authentiques prouesses. On se bornera donc à en indiquer les grandes lignes et à en souligner les enjeux, qui ne sont pas minces. Les trois études ici rassemblées proposent successivement un examen minutieux du manuscrit dans son écriture même, puis une mise au point sur l'identification des « mains » des secrétaires de Montesquieu, et enfin une réflexion sur la genèse de *L'Esprit des Lois* et sur la méthode de Montesquieu. Tout en rendant hommage aux travaux fondateurs de Robert Shackleton, l'auteur renouvelle entièrement, cinquante ans plus tard, l'étude des secrétaires de Montesquieu, notamment grâce à la mise en relation du manuscrit de la BnF avec l'immense corpus de manuscrits désormais disponibles (considérablement accru depuis la datation de la comtesse de Chabannes), en s'appuyant également sur le développement des techniques d'identification des types de papiers utilisés par Montesquieu. La chronologie proposée par R. Shackleton est donc affinée et souvent rectifiée, par suite notamment de l'identification d'une nouvelle « main », ici désignée N', jusqu'alors confondue avec l'écriture autographe. L'enjeu de l'analyse est clair : il s'agit de faire apparaître des strates de l'écriture, et de permettre une datation relative des plus infimes détails de rédaction ainsi qu'une datation absolue d'un grand nombre de chapitres. À partir d'une analyse des transformations internes du texte, sont ensuite dégagées certaines constantes d'écriture et de composition. Apparaît ainsi non seulement le soin apporté par Montesquieu au moindre détail, mais la remarquable mobilité d'une œuvre où chaque chapitre est susceptible d'une nouvelle distribution. Plasticité de l'œuvre qui se combine toutefois à une non moins remarquable continuité du travail de Montesquieu à partir des principes énoncés aux livres I et III. L'étude s'achève sur des considérations programmatiques : dans l'« immense champ de recherches » que représente le manuscrit de *L'Esprit des lois*, s'imposent notamment l'urgente nécessité d'une reconstitution des « architectures successives » de l'œuvre ainsi que celle d'un examen systématique des modes de correction. Différents aspects complémentaires de l'activité de Montesquieu font ensuite l'objet de mises au point décisives dans de substantielles annexes (sur la prétendue cécité de Montesquieu, sur « l'invocation aux Muses » et sur la chronologie générale des secrétaires, depuis 1734 jusqu'en 1755).

Le troisième volet, consacré à quelques thèmes essentiels de l'œuvre majeure de Montesquieu, ne fait pas retomber l'intérêt. La ligne générale

des quatre études qu'il rassemble tient sans doute à la mise en évidence du caractère sinon insituable, du moins extraordinairement singulier et complexe de la pensée de Montesquieu, qu'il s'agisse du sens donné aux notions de justice ou de lois fondamentales, ou encore de sa manière de concevoir l'économie politique ou l'histoire. On remarquera d'ailleurs que cette singularité de la réflexion de Montesquieu est chaque fois mise en relief par une confrontation, plus ou moins ponctuelle mais toujours très éclairante, avec les jugements ou les écrits de Voltaire... Céline Spector montre d'abord que, pour comprendre l'idée de justice chez Montesquieu, il faut renoncer aux antithèses interprétatives traditionnelles entre justification des institutions et théorie de la justice, tribunal de la raison et tribunal de l'histoire, philosophie du droit et histoire du droit. L'effort théorique de Montesquieu remet en cause l'opposition entre le droit classique fondé sur la nature des choses et une normativité juridique moderne fondée sur l'idée de droits subjectifs. Tout en abandonnant l'idée d'une transcendance des valeurs au profit d'un « historicisme assumé », Montesquieu n'en continue pas moins à enraciner la normativité juridique dans l'ordre objectif de la nature des choses. Reste que « cette nature des choses est elle-même historique » (p. 242). Catherine Larrère propose ensuite « une lecture paradoxale » de la réflexion économique de Montesquieu, en partant du contraste frappant entre l'intérêt manifeste des contemporains et le silence actuel presque complet qui entoure ses réflexions économiques, du moins jusqu'aux travaux de Céline Spector. Ici comme ailleurs, le jugement de Voltaire accusant Montesquieu d'être dépourvu de toute véritable connaissance de l'économie politique semble avoir été d'une efficacité redoutable... Or C. Larrère montre que les réflexions de Montesquieu (notamment dans les livres XX à XXIII de *L'Esprit des lois*) offrent au contraire le moyen de réfléchir à l'articulation du politique et de l'économique. D'où le fait que la tentative de Law puisse constituer un fil directeur dans sa réflexion : Montesquieu y voit le signe le plus clair du danger despotique propre à la promotion politique de l'économique. Aussi convient-il de réviser le jugement de Voltaire : loin de vouloir donner une science des richesses, Montesquieu a mis « sa connaissance du commerce au service de son analyse politique » (p. 266). Là est bien le paradoxe de son économie. On retrouve un autre aspect de la question du despotisme dans l'étude de Jean Ehrard. S'intéressant pour sa part à la notion de « loi fondamentale », l'auteur expose la tradition de pensée dans laquelle s'inscrit celle de Montesquieu, et en dégage l'originalité : loin de réserver cette notion à la monarchie, Montesquieu l'applique aussi à la république. Elle devient alors un moyen de renforcer l'opposition entre gouvernements

modérés et gouvernements despotiques, la seule loi fondamentale du despotisme étant de n'en point avoir. Soulignant pour finir l'ambivalence, chez Montesquieu, de la conception des lois fondamentales, « à la fois effet de l'histoire et reflet de la raison » (p. 278), Jean Ehrard y voit justement un nouveau signe de cette difficulté à situer Montesquieu qui suscita l'agacement de Voltaire, et qui explique son « statut ambigu » au panthéon des Lumières. Le parallèle avec Voltaire est enfin au principe même de la contribution d'Olga Penke, qui souligne d'ailleurs également cette primauté chez Montesquieu du théoricien philosophe sur l'historien. Dans une minutieuse étude comparée de la conception et du traitement de l'histoire dans les œuvres de jeunesse des deux auteurs, Olga Penke fait apparaître un effort commun pour renouveler l'histoire et en faire un nouveau champ d'exercice de la raison. Mais le parallèle met surtout en lumière des différences très profondes. Non seulement Montesquieu ne partage pas l'admiration de Voltaire pour les rois conquérants ni sa théorie du grand homme, mais sur le problème de la hiérarchie traditionnelle des genres, Voltaire apparaît à bien des égards comme un héritier de l'esthétique classique (son effort de renouvellement concernant surtout la modernisation des sujets), alors que Montesquieu, peu soucieux des règles, n'hésite pas à ouvrir notamment la fiction à la réflexion sur l'histoire.

En fin de compte, on l'aura compris, il s'agit là d'un volume collectif de très haute tenue et assurément destiné à faire date dans les études sur Montesquieu.

Christophe MARTIN

*Montesquieu - Voltaire. Dialogue des Lumières, de Bordeaux à Saint-Petersbourg*, catalogue de l'exposition de la bibliothèque municipale de Bordeaux (19 mai-10 septembre 2005), Bordeaux, 2005, 144 p., ill.

*Les Plus Belles Pages des manuscrits de Montesquieu confiés à la bibliothèque municipale de Bordeaux* par Jacqueline de Chabanes, présentés par Catherine Volpilhac-Augier, avec la collaboration de Hélène de Bellaigue, Bordeaux (Fondation Jacqueline de Chabannes), William Blake & Co., 2005, 86 p., fac-sim., couv. ill.

Les célébrations nationales du deux cent cinquantième anniversaire de la mort de Montesquieu auront été l'occasion d'au moins deux publications

qui, tout en s'adressant à un public plus large que celui des seuls « spécialistes », se signalent par la qualité des documents et la rigueur des informations auxquelles elles donnent accès. D'abord, le catalogue de la belle exposition que la bibliothèque municipale de Bordeaux a présentée durant l'été 2005, et dont le commissariat scientifique était assuré par Hélène de Bellaigue (responsable des Fonds patrimoniaux), en collaboration avec Nadine Massias et Laurence Parpaillon. Tirant parti du jumelage qui, depuis 1992, relie Bordeaux et Saint-Pétersbourg, cette exposition réunissait, d'une part, un large choix de quelques-unes des pièces les plus remarquables conservées par la bibliothèque de Bordeaux, dont on sait que le fonds Montesquieu est unique au monde, notamment depuis l'acquisition de livres et de manuscrits provenant du château de La Brède en 1926 et 1939, et plus récemment grâce à la dation exceptionnelle faite par la comtesse de Chabannes, en 1994, de l'intégralité des manuscrits et des ouvrages conservés à La Brède<sup>43</sup>; et d'autre part, un ensemble de vingt-deux documents, présentés pour la première fois en France, issus de la bibliothèque de Voltaire, rachetée par Catherine II de Russie, à la mort de l'écrivain, conservés à la Bibliothèque nationale de Russie à Saint-Pétersbourg. Organisé en trois sections (1/ Familles, cadre de vie; 2/ Laboratoire des philosophes; 3/ Œuvres de réflexion, de combat et de progrès), ce catalogue offre des notices précises pour chacune des pièces exposées, ainsi que des textes de présentation remarquables de densité et de clarté (le catalogue ayant bénéficié de la collaboration de certains des meilleurs spécialistes de l'œuvre de Montesquieu). Parmi les documents issus de la bibliothèque de Voltaire, on retiendra un exemplaire abondamment annoté des *Considérations* (éd. de 1750; Cat., p. 67), où Voltaire multiplie, en marge, les corrections et les appréciations peu amènes, ainsi que deux exemplaires d'éditions de *L'Esprit des lois* (l'une de 1749, l'autre de 1753; Cat., p. 125), dans les marges desquelles Voltaire se montre également très critique, au risque du contresens – en particulier sur la place de la vertu dans les systèmes républicains et monarchiques. De fait, on appréciera que la confrontation des deux auteurs ne conduise nullement à forcer le trait et à suggérer des parentés artificielles: si Montesquieu et Voltaire se rejoignent notamment dans leur souci constant de mettre l'érudition historique et géographique au service de la réflexion philosophique, le « dialogue » que met en scène l'exposition fait surtout apparaître les divergences profondes qui séparent les deux auteurs, qu'il s'agisse de leur origine sociale, de leur

43. Nous renvoyons à l'hommage rendu à la comtesse Jacqueline de Chabannes dans le précédent numéro de la revue (*RM*, 7, p. 231-232).

formation, de leur « carrière », ou, sur un plan intellectuel, de leur pensée politique, et plus largement, de leur manière de concevoir l'exercice de la raison critique.

Le titre du second ouvrage pouvait laisser attendre une publication de prestige, un « beau livre » destiné à mettre en valeur le fonds confié par Jacqueline de Chabannes à la BM de Bordeaux et marquer la constitution de la fondation qui porte son nom. Et assurément, les attentes du lecteur sur ce plan seront comblées. Le volume frappe d'abord par son élégance : beau format (24 x 32 cm), grandes marges, typographie aérée et nombreux fac-similés de très grande qualité. Mais ce livre est aussi beaucoup plus que cela. Car en réalité, il offre sans doute la meilleure introduction qu'on puisse imaginer aux études les plus récentes et les plus savantes sur les manuscrits de Montesquieu (voir en particulier *L'Atelier de Montesquieu*, C. Volpillac-Augé éd., *CM*, 7, 2001 ; *Les Manuscrits de Montesquieu*, G. Benrekassa, *CM*, 8, 2004 ; *Montesquieu en 2005*, C. Volpillac-Augé éd., *SVEC* 2005 : 05). Cette anthologie, qui comporte vingt-deux notices, permet non seulement de mesurer l'importance capitale de la datation de la comtesse de Chabannes, mais aussi de cerner la singularité des manuscrits de Montesquieu, et de comprendre certains enjeux décisifs de leur analyse. La première section (« Naissance de l'œuvre ») est à cet égard tout à fait remarquable puisqu'elle donne à voir les matériaux à partir desquels une étude de la gestation puis de la rédaction des œuvres est possible, et offre ainsi une approche limpide des modes de réflexion et d'écriture de Montesquieu. S'ouvrant sur la reproduction d'une page du *Catalogue de la bibliothèque de La Brède* qui permet de comprendre en quoi ce dernier offre le moyen privilégié d'accéder à la culture et à l'horizon intellectuel de Montesquieu, cette section présente ensuite une page d'une préface abandonnée des *Considérations*, qui prend toute sa valeur dans une perspective « génétique » puisque s'y révèle la véritable ambition de Montesquieu : au-delà du récit sur la grandeur et la décadence des Romains, comprendre comment ils ont pu basculer dans la monarchie et abandonner la démocratie. Le reste de la section offre quelques images remarquables des innombrables recueils d'extraits de Montesquieu. Une page des *Geographica* le montre ainsi dialoguant avec ses sources (en l'occurrence, la *Description de la Chine* du Père du Halde), esquissant à cette occasion des réflexions qui seront développées dans ses grandes œuvres. D'autres exemples témoignent de l'articulation permanente entre information érudite et réflexion morale ou philosophique. Quelques extraits des *Cahiers de corrections* de *L'Esprit des lois*, révélés grâce à la datation de 1994, manifestent le soin avec lequel Montesquieu répond aux attaques dont son livre est

l'objet. Une deuxième section (« L'œuvre au secret ») met en lumière la part considérable de l'inédit dans l'œuvre de Montesquieu. Il ne s'agit certes pas d'une part intime qui révélerait une personnalité secrète. Les motifs de non-publication sont en fait de deux ordres : insatisfaction parfois, prudence souvent, Montesquieu n'ayant visiblement aucun goût pour la polémique et la provocation (bien différent en cela de Voltaire). On retiendra de cette section la très curieuse transcription par un inconnu (sans doute au début du XX<sup>e</sup> siècle) de notes marginales du jeune Montesquieu sur une édition du XVI<sup>e</sup> siècle des œuvres de Cicéron, mais aussi l'étonnant document que constitue l'exemplaire unique des *Réflexions sur la monarchie universelle en Europe*, qui comporte plusieurs corrections autographes dans les marges. Dans ce livre imprimé en 1734 en Hollande, dont Montesquieu a fait détruire tous les autres exemplaires, la politique de conquête de Louis XIV fait l'objet d'une réflexion critique aiguë. En attendant l'édition critique d'*Arsace et Isménie* à paraître très prochainement dans les *Œuvres complètes* (t. 8, vol. 2), on découvrira aussi le dénouement de la version manuscrite du conte, bien différent de celui de la première édition publiée par les soins de Jean Baptiste de Secondat en 1783 : désespéré par le suicide d'Isménie, Arsace se donne la mort à son tour. Mais les deux suicides n'ont pas la même valeur : alors que le premier est l'effet du désespoir, le second est soigneusement prémédité. On conçoit dès lors les raisons qui ont conduit Montesquieu à renoncer à la publication de son roman... Cette remarquable anthologie s'achève sur une dernière section (« Un homme en son siècle ») consacrée à des témoignages de la vie de Montesquieu : outre son testament, on y trouvera notamment une belle lettre à Mme Lefranc de Brunpré, ainsi qu'un précieux témoignage de Denise de Secondat sur les méthodes de travail de son père.

Christophe MARTIN